



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 54 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2013344-0033 - Arrêté ARS/2013/ N ° 4062 et CG 2013/ N ° 1306007 portant extension de 7 places du CAMSP 74 (centre d'action médico- sociale précoce) à Annecy pour enfants de 0 à 6 ans autistes, géré par l'association CAMSP 74 - 3 avenue de Brogny 74000 ANNECY .....	1
---	---

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013358-0001 - Insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis à RUMILLY, 33 rue du Pont Neuf - cadastré n ° AE 295 lot 4 .....	6
--	---

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Décision N °2013358-0002 - Liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	15
--	----

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013357-0005 - Approbation de la révision partielle "Les Illettes Nord" du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY- LE- VIEUX .....	18
Arrêté N °2013357-0019 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Gilles COMMAND à La Chapelle d'Abondance .....	21
Arrêté N °2013357-0020 - Arrêté d'autorisation d'extension du chalet d'alpage de M. et Mme Marc ANTHOINE à Sixt- Fer à Cheval .....	23
Arrêté N °2013357-0021 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Charlène ANTHOINE à Araches la Frasse .....	25

### SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013354-0008 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Cabri - Commune de LESCHAUX .....	27
Arrêté N °2013354-0009 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Cabri - Commune de LESCHAUX .....	40
Arrêté N °2013354-0017 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine du Pleney - Commune de MORZINE .....	42
Arrêté N °2013354-0018 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine du Pleney - Commune de MORZINE .....	71

Arrêté N °2013354-0022 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine des Mémises - Commune de THOLLON- LES- MEMISES .....	73
Arrêté N °2013354-0023 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine des Mémises - Commune de THOLLON- LES- MEMISES .....	75
Arrêté N °2013357-0017 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Diamant Noir - commune d'Araches la Frasse .....	106
Arrêté N °2013357-0018 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Diamant Noir - commune d'Araches la Frasse .....	108

**SEAE service économie agricole et Europe**

Décision N °2013340-0013 - AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS .....	137
Décision N °2013346-0016 - AUTORISATION D'EXPLOITER .....	140
Décision N °2013346-0017 - AUTORISATION D'EXPLOITER .....	143
Décision N °2013346-0018 - AUTORISATION D'EXPLOITER .....	146
Décision N °2013346-0019 - AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS .....	149

**SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2013354-0019 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques sur les coteaux viticoles du Crépy - Communes : LOISIN, BALLAISON .....	152
Arrêté N °2013358-0007 - portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat .....	161

**SH service habitat**

Arrêté N °2013357-0022 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite .....	172
Arrêté N °2013357-0023 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite .....	175
Arrêté N °2013357-0024 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite .....	178
Arrêté N °2013357-0025 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite .....	181
Arrêté N °2013357-0026 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite .....	184
Arrêté N °2013357-0027 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite .....	187

**74\_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

Arrêté N °2013352-0010 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification 2013 pour les services d'Accueil Judiciaire à la Journée de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute Savoie, implantée à Taninges (74440) .....	190
---	-----

Arrêté N °2013357-0030 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification 2013 de l'Etablissement Maison d'Enfants Cognacq- Jay pour le service d'Accueil Judiciaire à la Journée "Entract", situé à Monnetier Mornex (74560) et géré par la Fondation Cognacq- Jay implanté à Paris (75007)	194
---	-----

#### **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

##### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2013354-0028 - établissant la liste de journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute- Savoie pour l'année 2014	198
---	-----

##### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2013354-0013 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées de Thônes	201
Arrêté N °2013354-0014 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois	204
Autre N °2013323-0024 - liste départementale des commissaires enquêteurs de Haute- Savoie pour l'année 2014	208

##### **Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2013354-0007 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « La Sauvageonne- Chez Nano » sis à Megève	212
--	-----

#### **74\_UT DIRECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Arrêté N °2013354-0027 - Arrêté n °2013354-0027 du 20 décembre 2013 portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise SOCIETE LOISIRS et DECORATION, enseignée TANJA SPA, sise 3776 route d'Albertville 74320 SEVRIER	215
---	-----





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013344-0033**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Décembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Handicap**

Arrêté ARS/2013/ N ° 4062 et CG 2013/ N ° 1306007 portant extension de 7 places du CAMSP 74 (centre d'action médico- sociale précoce) à Annecy pour enfants de 0 à 6 ans autistes, géré par l'association CAMSP 74 - 3 avenue de Brogny 74000 ANNECY

**ARRETE ARS / 2013 / N° 4062**

**Le Président,**

**ARRETE CG / 2013/ N° 1306007**

**Portant extension de 7 places du CAMSP 74 (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) à Annecy pour enfants de 0 à 6 ans autistes, géré par l'association CAMSP 74 – 3 avenue de Brogny 74000 ANNECY.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,  
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale, fixé pour une durée de 5 ans, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental des personnes handicapées de la Haute-Savoie 2007-2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-485 du 24 décembre 1992 autorisation la création d'un CAMSP de 120 places agréé au titre de l'annexe XXII bis au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 et décret n° 76-389 du 15 avril 1976 ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de Haute-Savoie et du Président du Conseil Général de Haute-Savoie n° 99-158 du 18 mars 1999 portant extension de 40 places du CAMSP ;

VU le dossier déposé auprès de l'agence régionale de santé par l'association CAMSP 74 demandant l'extension non importante de 7 places pour enfants autistes de 0 à 6 ans au CAMSP 74 Annecy conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'association CAMSP 74 est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'association CAMSP 74 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'association CAMSP 74 est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Sur proposition du délégué départemental de Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Conseil Général de Haute-Savoie ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association CAMSP 74 sise 3 avenue de Brogny – 74000 Annecy, pour l'extension de 7 places pour enfants de 0 à 6 ans autistes au CAMSP 74 Annecy, portant ainsi la capacité totale à 167 places.

**Article 2** : la date effective d'installation des nouvelles places est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

**Article 3** : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (date de publication de la loi du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 5** : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Conseil général de Haute-Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : Cette extension de 7 places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement Finess :</b>		Augmentation de la capacité autorisée de 7 places					
<b>Entité juridique :</b>		Association CAMSP 74					
Adresse :		3 avenue de Brogny – 74000 ANNECY					
N° FINESS EJ :		74 079 050 6					
Statut :		association loi 1901 RUP					
N° SIREN (Insee) :							
<b>Etablissement :</b>		CAMSP 74 ANNECY					
Adresse :		3 avenue de Brogny – 74000 ANNECY					
N° FINESS ET :		74 000 799 2					
Catégorie :		190 Centre Action Médico-Sociale Précoce					
Observation :							
<b>Equipements :</b>							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	900	19	010	160	18/03/1999	160	01/07/2007
2	900	19	437	7	Présent arrêté	7	01/11/2013

**Article 8** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. (En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind).

**Article 9** : Monsieur le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et Monsieur le directeur général des services du Conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la Préfecture du département de Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lyon, le **10 DEC. 2013**  
en deux exemplaires originaux

Pour Le Directeur général  
Et par délégation,

Le Président du conseil général

Pour le Directeur général et par délégation  
Monsieur P. F. Y.  
Adjoint au Directeur  
Direction Handicap et du Grand Age

Christian MONTEIL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013358-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Décembre 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Insalubrité remédiable d'un local d'habitation  
sis à RUMILLY, 33 rue du Pont Neuf -  
cadastré n ° AE 295 lot 4

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Anney, le 24 décembre 2013

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### Arrêté n° 2013358-0001

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation  
sis à RUMILLY 33 rue du Pont Neuf, cadastré n° AE 295 lot 4

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 19 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité par la dalle supérieure et le mur enterré du hall, présence de moisissures et ventilation du hall mal conçue,
- Communication directe du WC et de la cuisine,
- Extraction d'air d'une pièce à pollution spécifique dans les parties communes,
- Risques de chutes et de blessures à la tête par l'accès à la cave,
- Pièce dépourvue d'ouvrant sur l'extérieur,
- Anomalies constatées sur le lot électrique : disjoncteur de branchement assurant les coupures d'urgence dans les parties communes, absence de disjoncteur différentiel 30 mA et tableau divisionnaire à la cave donc difficile d'accès.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le logement sis à **RUMILLY, 33 rue du Pont Neuf** - références cadastrales AE 295 lot n° 4 – rez-de-chaussée,

Usufruitier M. TIBERIO Tonino, domicilié à RUMILLY, 1 rue de la Noiseraie, né le 25/07/1934, propriété acquise par acte du 6/03/1991 reçu par Maître MERCIER, notaire à RUMILLY et publié le 05/04/1991 volume 91P5064

Nu-proprétaire Mme DE ALMEIDA Marisa, née le 01/04/1958, donation par acte du 20/05/2006 reçu par Maître MARINE, notaire à RUMILLY et publié le 16/06/2006 volume 2006P9906

**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

**ARTICLE 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et dans le **délai de douze mois** les mesures ci-après :

- Redistribution intérieure des locaux pour suppression de l'accès direct des toilettes par la cuisine, de la chambre sans ouvrant sur l'extérieur, du hall d'entrée très humide.
- Suppression de l'extraction d'air des sanitaires dans les parties communes ; mise en service d'une ventilation du logement efficace
- Sécurisation de la montée d'escalier intérieure
- Intégration dans le logement du tableau divisionnaire électrique situé à la cave et du disjoncteur de branchement assurant la coupure d'urgence situé dans les parties communes - Mise en conformité à la norme de sécurité de l'installation électrique

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

**ARTICLE 3** : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé **est interdit à l'habitation à titre temporaire immédiatement** dès la notification de l'arrêté d'insalubrité ;

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit.

Il est également affiché à la mairie de RUMILLY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de RUMILLY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de RUMILLY, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Dayrat

**ANNEXES**

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

**ANNEXE****CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION  
(Partie Législative)****Chapitre Ier : Relogement des occupants****Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

*(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)  
(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013358-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Décembre 2013**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant au  
1er janvier 2014 de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1<sup>er</sup> janvier 2014  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PARDUCCI Christian PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CANETTI Jean	<b>Services des Impôts des entreprises :</b>
	Annecy
	Annecy-le-vieux
	Annemasse
	Bonneville
	Sallanches Thonon-les-Bains
DORIATH Catherine BAUDIN Michèle GACHY Patrick PALLUD Jean Pierre HAGNIER Jean-François NOGUES Yves	<b>Services des impôts des particuliers :</b>
	Annecy
	Annecy-le-vieux
	Annemasse
	Bonneville
	Sallanches Thonon-les-Bains
JULLIEN Pierre	<b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</b>
	SIP-SIE Seynod
MANNS Fabien PARIS Philippe LAMBERT Danielle BOUVIER Pierre GERBE Valérie REBOUL Fabienne MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne	<b>Trésoreries :</b>
	Abondance
	Boège
	Chamonix
	Cluses
	Cruseilles
	Douvaine
	Evian
	Faverges
	Frangy
	Le Biot
	La Roche-sur-Foron Reignier

<p>CATALAN Alain HEGI Patrick COUDURIER Pierre GARIGLIO Laurence ARFEUX André François RING Claude CAYE René</p>	<p><b>Trésoreries :</b></p>
	<p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genavois Seysssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p>
	<p>Anncy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
	<p>Anncy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p>
	<p>Anncy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p>
	<p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 3<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le **24 DEC. 2013**  
Le directeur départemental  
des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

  
Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0005**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SAR service aménagement, risques**  
**CPR cellule de prévention des risques**

Approbation de la révision partielle "Les Illettes Nord" du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANNECY- LE- VIEUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service aménagement, risques  
  
Cellule prévention des risques  
  
Références : SAR/CPR/MR

Annecy, le 23 DEC. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013357 - 0005**  
**d'approbation de la révision partielle (secteur des Illettes Nord) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDEA n° 2009-69 du 29 janvier 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011041-0004 du 10 février 2011 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 13 juin 2013 annulant l'arrêté d'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0030 du 26 août 2013 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux, du 23 septembre au 25 octobre 2013 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 31 août 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie du 28 septembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques – service aménagement, risques de la direction départementale des territoires du mois de décembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un extrait de la carte des enjeux,
- trois extraits des cartes des aléas (sismique, mouvement de terrain, et inondation/crue torrentielle),
- une carte réglementaire,
- des annexes techniques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Annecy-le-Vieux,
- au siège de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.  
Christophe Noël du Pay



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet  
d'alpage de M. Gilles COMMAND à La  
Chapelle d'Abondance

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols  
Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le **23 DEC. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013357-0019**  
**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Gilles COMMAND**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Gilles COMMAND, présentée le 26 juillet 2013 et modifiée le 22 octobre 2013 ;

VU les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des 14 octobre 2013 et 27 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Gilles COMMAND concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Gilles COMMAND est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Berset » sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Gilles COMMAND.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de la Chapelle d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



**Georges-François LECLERC**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0020**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation d'extension du chalet  
d'alpage de M. et Mme Marc ANTHOINE à  
Sixt- Fer à Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols  
Références : SAR/ADS/AS

Annczy, le 23 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013357-0020**  
**d'autorisation d'extension d'un chalet d'alpage de M. et Mme Marc Anthoine**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Marc Anthoine présentée le 26 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par M. et Mme Marc Anthoine concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée avec création d'un abri ouvert préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. et Mme Marc Anthoine est autorisée à créer un abri ouvert sur l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « le Covagnin» sur la commune de Sixt Fer à Cheval.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Marc Anthoine.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt Fer à Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
  
Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013357-0021**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet  
d'alpage de Mme Charlène ANTHOINE à  
Araches la Frasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 23 DEC. 2013

Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

**ARRETE N° 2013357 - 0021**  
**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Charlène Anthoine**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Mme Charlène Anthoine présentée le 10 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme Charlène Anthoine concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Mme Charlène Anthoine est autorisée à restaurer l'ancien chalet d'alpage situé au lieu-dit « Chevrans d'en haut » sur la commune d'Araches la Frasse.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à Mme Charlène Anthoine.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et Mme le maire d'Araches la Frasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013354-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation du téléski du Cabri - Commune  
de LESCHAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013 354 - 0008**  
**approuvant le règlement d'exploitation :**

**Télési :** du Cabri

**Commune :** Leschaux

**Exploitant :** SIPAS

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie C ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du téléski du Cabri annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leschaux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du SIPAS ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013354-0008 du 20/12/2013

Exploitant : SIPAS

Station : LE SEMNOZ

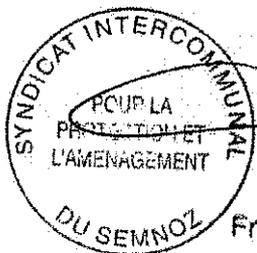
Commune : LESCHAUX

Installation : TELESKI LE CABRI

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral



La Présidente

*[Signature]*

Françoise CAMUSSO

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service  
appui territorial sécurité

*[Signature]*  
Christophe GEORGIU

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral .....	Erreur ! Signet non défini.
Table des matières .....	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	3
Article 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation .....	3
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i> .....	4
Article 2 : Missions et effectifs .....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation .....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation .....	4
Article 5 : Prescriptions générales .....	4
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	5
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
ARTICLE 8 : Balisage .....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	6
Article 9 : Conditions de transport .....	6
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation .....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit .....	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation .....	6
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation .....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage .....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre .....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité .....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> .....	7
Article 17 : Entretien .....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens .....	7
ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public .....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures .....	8
ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes .....	8
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> .....	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	9
ARTICLE 23 : Dossier .....	9
Article 24 : Registres .....	9
Article 25 : Registre d'exploitation .....	9
Article 26 : Registre des réclamations .....	9

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type : Télési à enrouleurs

Année de construction : 2013

Longueur selon la pente de la piste de montée : 266.30 m

Dénivelée : 49 m

Pente maximale : 33 % (entre G1 et P1)

Type d'agrès : enrouleur

Nombre d'agrès : 55

Capacité des agrès : 1 place

Espacement minimal entre agrès : 10.00 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2.50 m/s

Débit horaire maximal : 900 sk/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 3

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : aval

Type de tension : hydraulique Vérin Ø80x45

Pression nominale : 113.50 bar

Période(s) d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

# **Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales**

## **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

## **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

## **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

#### Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche), avec mention " arrivée à 5 m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **ARTICLE 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

### **ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Incendie**

Sans objet.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

### **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

### **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective. Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

**Avant l'ouverture de l'installation au public**, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

**En station motrice, à l'arrêt :**

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### **ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

### **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
  - à vide
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

### **ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes**

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble, soit 21 cm minimum. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013354-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du Cabri -  
Commune de LESCHAUX



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 DEC. 2013

Arrêté préfectoral n° 2013354-0009 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski du Cabri

Téléski : Téléski du Cabri  
Commune : Leschaux  
Exploitant : SIPAS

ARRETE :

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le SIPAS le 09 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski du Cabri, situé sur la commune de Leschaux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski du Cabri.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usagers par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux sont interdits ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

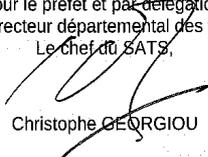
**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Cabri.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013354-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation  
des usagers de la télécabine du Pleney -  
Commune de MORZINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lachapagne  
tél. : 04 50 97 29 21

[bls.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bls.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013 354 - 0017**  
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

**Téléphérique :** Télécabine du Pleney

**Commune :** Morzine

**Exploitant :** SA Téléphérique du Pleney

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** – Le règlement d'exploitation de la Télécabine du Pleney annexé au présent arrêté est approuvé.

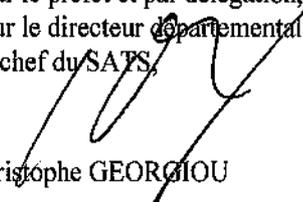
**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers de la Télécabine du Pleney annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA du Téléphérique du Pleney ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU

## REGLEMENT D'EXPLOITATION

### Pour télécabine à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013354-0017 du 20/12/2013

**Exploitant :** SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

**Station :** MORZINE

**Commune :** MORZINE

**Dénomination de l'installation :** TCD10 PLENEY

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

**Signature de l'exploitant**

**SA TELÉPHERIQUE DU PLENEY**

74110 MORZINE  
S.A. au capital de 3 174 240 €  
SIREN 796 480 432 00015  
APE 939C  
RC THONON 64 B 43

**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service  
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

## Table des matières

<i>Table des matières</i> .....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> .....	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	7
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i> .....	8
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> .....	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	14

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	MULTIX 10
Longueur selon la pente :	1428.69
Dénivelée :	512m
Capacité et charge des cabines :	10 personnes ou 800kg
Nombre de cabines :	54
Espacement entre cabines en m :	72
Vitesse maximale d'exploitation :	6
Débit à la montée :	3000p/h
Débit à la descente :	3000p/h
Diamètre du câble :	50mm
Nombre de pylônes :	11
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	25500 daN
Pression nominale :	134 bars
Périodes d'exploitation :	Hiver – diurne et nocturne

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, Il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

**ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

**A l'embarquement :**

- ✓ maintenir en bon état le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

**Au débarquement :**

- ✓ maintenir en bon état le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,

**ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement et au débarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement et au débarquement

<b>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</b>
---

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

**ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

**1/ usagers****1.1/ Diurne**

## a) côté montée :

- 10 personnes par véhicule tous les véhicules
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,23 m/s
- en ligne : 6 m/s

## b) côté descente :

- 10 personnes par véhicule tous les véhicules
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,23 m/s
- en ligne : 6 m/s

## c) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : oui

- 100 % montée et descente

**1.2 / Nocturne (intégralité des cabines en ligne)**

## d) côté montée :

- 10 personnes par véhicule dans 2 véhicules prédéfini et qui se suivent
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,23 m/s
- en ligne : 6 m/s

## e) côté descente :

- 10 personnes par véhicule dans 2 véhicules prédéfini et qui se suivent
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,23 m/s
- en ligne : 6 m/s

## f) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : oui

- 5 % montée et descente (1 train de 2 cabines occupées par brin)

**2) Conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les plétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

## **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

## **ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

L'installation pourra être exploitée de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur devra avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

## **ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

**ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ....).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

**ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 25m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

**ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation**

La marche « Incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé en gare motrice.

**ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes avec l'accord du chef d'exploitation :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2<sup>ème</sup> frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

**CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels, de leur signalétique (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ski, surf ...).
  
- dans chaque station
  - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de quai ;
  - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
  - ✓ la vérification des quais d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
  - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
  - ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours (avec groupe électrogènes) après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

### **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
  - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

**ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

**ARTICLE 20 : Contrôle des attaches**

Suivant notice constructeur

**CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers****ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

**ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
  - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit (sur les portillons de fin de quais) ;
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
  - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
  - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
  - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
  - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
  - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

**ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Pour le transport du personnel d'exploitation, on ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables, y compris dans les véhicules de service si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radiocommande depuis le plateau de service.
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

### **ARTICLE 25 : Marche avec la radiocommande de maintenance depuis le plateau de service**

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radiocommande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie et empêcher son redémarrage intempestif.

### **ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### ***ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité***

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

### ***ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage***

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### ***ARTICLE 29 : Dossier***

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

**ARTICLE 30 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

**ARTICLE 31 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

**ARTICLE 32 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses du PLENEY.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long réf. C14898 indice 04)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013354-0017 du 20/12/2013

Exploitant : SA Téléphérique du PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TCD10 PLENEY

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p><b>TÉLÉPHÉRIQUE DU PLENEY</b> 74110 MORZINE S.A. au capital de 3 174 240 € SIRET 735 43 43 0005 APE 4322 RCS THON 334 43 49</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p>Christophe GEORGIU</p>
---	---

## Table des matières

1 -Généralités .....	2
2 -Données générales .....	3
3 -Déclenchement du sauvetage .....	5
4 -Plan de sauvetage .....	5
5 -Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs .....	8
6 -Numéros de téléphone utiles .....	9
7 -Profil en long .....	9

## **1 - Généralités**

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

**NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:**

**Exploitation d'hiver à 54 cabines (dont 8 en gares aval et 7 en gare amont)**

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 6 m/s

- montée : 100 % soit 3000 p/heures

- descente : 100 % soit 3000 p/heures

Nombre maximal de cabines en ligne occupés : 39

Nombre maximal de passagers à évacuer : 390 passagers

**Exploitation d'hiver de nuit à 54 cabines (dont 8 en gares aval et 7 en gare amont)**

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 6 m/s

- montée piétons : 5 % soit 150 p/heures

- descente piétons : 5 % soit 150 p/heures

Nombre maximal de cabines en ligne occupés : 4

Nombre maximal de passagers à évacuer : 40 passagers

## 2 - Données générales

### .2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : .....	1332 m
Dénivelée : .....	512 m
Pente maximale du câble : .....	62 %
Diamètre du câble : .....	50 mm
Hauteur maximale de survol : .....	39 m
Capacité et charge utile des véhicules : .....	10 places
Nombre de véhicules : .....	54 cabines dont 15 dans les gares
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : .....	20 cabines
Espacement entre cabines en exploitation hivernale m : .....	72 m

### .2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

### .2.3 - Moyens généraux disponibles

#### a - Moyens en personnel

	Hiver
Personnel des remontées mécaniques	De 20 à 28 personnes
Secours en montagne	x
Personnel des autres stations si besoin	x
Moniteurs si besoin	x

#### b - Moyens mis en œuvre si l'évacuation se déroule et se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- Eclairage de la ligne (projecteurs G1/G1 et P6)
- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station,
- Eclairage sur batterie dans chaque cabine

### c - Moyens en matériel

- Deux codes par portée, stockées dans un rangement étanche au sommet de chaque pylône.
- Équipements de sauvetage (composition d'un sac de sauvetage) :
  - 1 harnais.
  - 3 mousquetons
  - 1 longe avec un assureur / bloqueur et un crochet large.
  - 3 anneaux sangle.
  - 1 bloqueur
  - 1 casque
  - 2 triangles d'évacuation.
  - 1 roulette type commando.
  - 1 corde de 120m.
  - Un RG9 & corde de 45m ou RG10 & corde de 45m ou CHOUCAS avec corde de 45m.
  - Une lampe frontale.
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques ou des pistes, choisir un canal compatible avec toutes les radios de chaque équipes participant au sauvetage).
- Haut-parleurs
- 2 sacs sont équipés de matériels spécifiques pour l'évacuation des personnes handicapées.
- Information par radio (disposées dans chaque cabine).

### d - Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

## 2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

### a - Hiver

⇒ **Société d'exploitation des remontées de SA TELEPHERIQUE DU PLENEY**

10 équipes disposant de sacs comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG9 ou CHOUCAS, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, et mousquetons. Le matériel sera stocké au bureau d'exploitation au sommet PLENEY

⇒ **Autres stations**

2 équipes de la station de SAGETS disposant de son propre matériel.  
2 équipes de la station de SÉRMA disposant de leur propre matériel.

### **3 - Déclenchement du sauvetage**

#### **.3.1 - Délai de déclenchement**

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

#### **.3.2 - Mobilisation des sauveteurs**

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

#### **.3.3 - Information des usagers**

Une information depuis le poste de commande de la télécabine sera diffuser par radio à chaque cabine, afin informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

#### **.3.4 - Information des autorités compétentes**

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MORZINE
- Le service du contrôle BHS-STRMTG ou DDT

En pré-alerte :

- Les Pompiers
- Les stations de SAGETS ET SERMA

### **4 - Plan de sauvetage**

#### **.4.1 - Constitution des équipes**

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

#### **.4.2 - Temps de base pris en compte**

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes en hiver.

##### **a - Pour la ligne chargée à 100 %**

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 10 personnes : 30 minutes

Temps moyen pour accès à une autre cabine : 5 minutes

Temps moyen pour changer de portée : 15 minutes

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

### 4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Schématisation de la ligne débit 3000											
Brin montant 100%											
Départ	P1-P2	P2-P3	P3-P4	P4-P5	P5-P6	P6-P7	P7-P8	P8-P9	P9-P10	P10-P11	P11-Arrivée
Nombre de véhicules par brin coté montée	0	1	2	3	2	3	2	4	2	0	1
Équipe pour brin montant	7	7	7	8	5	4	3	2	1	1	1
Longueur de la portée en (m)	36	32	206	161	134	216	189	246	179	9	28
Hauteur max de la portée (m)	8	10	21	20	21	20	23	39	32	28	25
Nature du sol	Filet	Filet	Piste	Gare							
Temps de transport à pied d'œuvre (hh:mm:ss)	00:15:00	00:15:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:15:00	00:15:00	00:30:00
Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss)	0:00:00	0:35:00	1:10:00	1:45:00	1:10:00	1:45:00	1:10:00	2:20:00	1:10:00	0:00:00	0:35:00
Temps total (hh:mm:ss)		2:30:00		2:15:00	1:40:00	2:15:00	1:40:00	2:50:00		2:30:00	

Exploitation hivernale - Brin descendant 100 %

Schématisation de la ligne débit 3000											
Brin descendant 100%											
Départ	P1-P2	P2-P3	P3-P4	P4-P5	P5-P6	P6-P7	P7-P8	P8-P9	P9-P10	P10-P11	P11-Arrivée
Nombre de véhicules par brin coté montée	0	1	2	3	2	3	2	4	2	0	1
Équipe pour brin montant	14	14	14	13	12	11	10	9	9	8	8
Longueur de la portée en (m)	36	32	206	161	134	216	189	246	179	9	28
Hauteur max de la portée (m)	8	10	21	20	21	20	23	39	32	28	25
Nature du sol	Filet	Filet	Piste	Gare							
Temps de transport à pied d'œuvre (hh:mm:ss)	00:15:00	00:15:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:15:00	00:15:00	00:30:00
Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss)	0:00:00	0:35:00	1:10:00	1:45:00	1:10:00	1:45:00	1:10:00	2:20:00	1:10:00	0:00:00	0:35:00
Temps total (hh:mm:ss)		2:30:00		2:15:00	1:40:00	2:15:00	1:40:00	2:50:00		2:30:00	

Exploitation hivernale de nuit - Brin montant 5% et brin descendant 5 %

Position	Suivant position	
	Montée	Descente
Nombre de véhicules par brin	2	2
N° d'équipe brin montant	1	2
Hauteur maxi de survol en m	39	39
Temps de transport à pied d'œuvre pour les sauveteurs (min)	60	60
Temps d'évacuation du brin (min) (hypothèse 1 cabine chargée portée P8-P9 et l'autre P8-P7)	90	90
Temps total	150	150

**4.4 - Plan d'intervention**  
**Hiver brin montant 100 %**

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SA TPH PLENEY	SM=> P9 Montée	Bureau exploitation somet PLENEY
2	SA TPH PLENEY	P9=>P8 Montée	Bureau exploitation somet PLENEY
3	SA TPH PLENEY	P8=>P7 Montée	Bureau exploitation somet PLENEY
4	SA TPH PLENEY	P7=>P6 Montée	Bureau exploitation somet PLENEY
5	SA TPH PLENEY	P6=>P5 Montée	Bureau exploitation somet PLENEY
6	SA TPH PLENEY	P5=>P4 Montée	Bureau exploitation somet PLENEY
7	SA TPH PLENEY	P4=>SR Montée	Bureau exploitation somet PLENEY

**Hiver brin descendant 100 %**

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
8	SA TPH PLENEY	SM=> P9 Descente	Bureau exploitation somet PLENEY
9	SAGET	P9=>P8 Descente	SAGET
10	SAGET	P8=>P7 Descente	SAGET
11	SERMA	P7=>P6 Descente	SERMA
12	SERMA	P6=>P5 Descente	SERMA
13	SA TPH PLENEY	P5=>P4 Descente	Bureau exploitation somet PLENEY
14	SA TPH PLENEY	P4=>SR Descente	Bureau exploitation somet PLENEY

Hiver exploitation de nuit brin montant 5% et brin descendant 5%

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SA TPH PLENEY	Selon position des deux cabines	Bureau exploitation sommet PLENEY
2	SA TPH PLENEY	Selon position des deux cabines	Bureau exploitation sommet PLENEY

#### **.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol**

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- Soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- Soit aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas, afin de regagner la piste la plus proche en fonction de leur aptitude.
- Soit à l'aide de dameuse ou scooter pour les piétons.

### **5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs**

#### **.5.1 - Formation en début de saison**

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

#### **.5.2 - Entraînement périodique**

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

## **6 - Numéros de téléphone utiles**

Voir document joint en annexes

## **7 - Plan de cheminement au sol**

Voir document joint en annexes

## **8 - Profil en long**

Voir document joint en annexes



## Numéros de Téléphone Utiles

Rédacteur :  
Philippe BOTUMise à Jour du  
Lundi 5 novembre 2012

<b>Service de contrôle (BHS STRMTG)</b>	: 04 50 97 29 21
<b>Mairie de Morzine</b>	: 04 50 79 04 33
<b>Mairie de Morzine</b>	: 04 50 74 74 65
<b>Remontée Mécanique des Gets (SAGET)</b>	: 04 50 75 80 99
<b>Remontée Mécanique d'Avoriaz (SERMA)</b>	: 04 50 74 02 15
<b>Procureur de la République</b>	: 04 50 25 48 30 : 04 50 71 34 21
<b>Pompier de Morzine</b>	: 18
<b>Gendarmerie de Morzine</b>	: 17 : 04 50 79 13 12
<b>Secours en Montagne de Morzine</b>	: 18 : 112
<b>École de ski français</b>	: 04 50 79 13 13
<b>Météo Chamonix</b>	: 08 36 68 02 74
<b>Hôpitaux du LÉMAN</b>	: 04 50 26 80 00
<b>SAMU du LÉMAN</b>	: 15
<b>Cabinet Médical Dr JULIEN</b>	: 04 50 75 99 17
<b>Cabinet Médical Dr MASSON</b>	: 04 50 75 93 34
<b>Ambulance des Hauts Fort</b>	: 04 50 75 91 00
<b>Ambulance BAUD</b>	: 04 50 75 93 09
<b>Défense et Protection civile</b>	: 04 50 33 60 00
<b>Monts Blanc Hélicoptères</b>	: 04 50 74 11 13 : 04 50 92 78 21
<b>BLUGEON Hélicoptères</b>	: 06 09 40 78 60 : 04 50 75 99 21

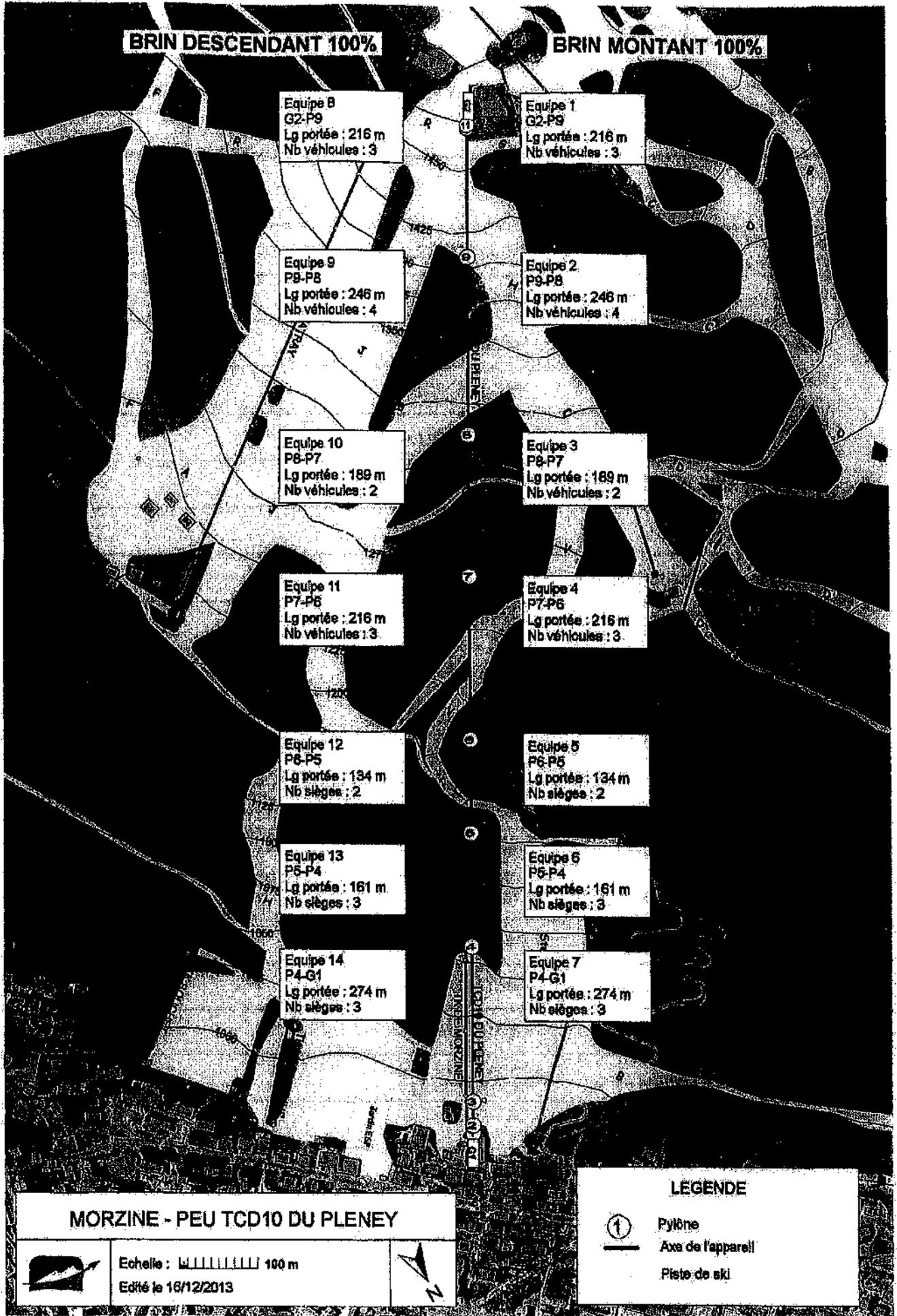
Identification : Numéros de Téléphone des personnes susceptibles de participer à une opération de sauvetage.

Ce document est la propriété exclusive de la Société du Téléphonique du Pléney et ne peut être communiqué à un tiers ou reproduit sans son autorisation écrite.

Page  
1/1

**BRIN DESCENDANT 100%**

**BRIN MONTANT 100%**



**MORZINE - PEU TCD10 DU PLENEY**



Echelle : 100 m  
Edité le 16/12/2013



**LEGENDE**

- Pylône
- Axe de l'appareil
- Piste de ski





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013354-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police de la télécabine du Pleney  
- Commune de MORZINE

Arrêté préfectoral n° 2013354 - 0018 portant avis conforme sur le règlement de police du TELECABINE PLENEY

Télécabine : PLENEY  
Commune : MORZINE  
Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

ARRETE :

- 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les marchandises sans excéder 800kg par cabine

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SA Téléphérique du PLENEY le 18 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TC PLENEY, situé sur la commune de MORZINE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télécabine PLENEY.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers

En exploitation nocturne, il est admis au maximum :

- à la montée : 10 usagers par véhicule dans 2 véhicules prédéfinis et qui se suivent
- à la descente : 10 usagers dans 2 véhicules prédéfinis et qui se suivent

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;
- les piétons avec leurs bagages ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus, ainsi qu'aux matières dangereuses et inflammables

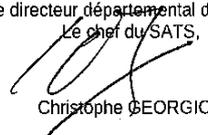
**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Présence de dispositifs particuliers :

Chaque cabine est munie d'augets sur l'extérieur des portes : Les skieurs ou surfeurs ont la possibilité de ranger leur matériel de glisse dans les augets prévu à cet effet, ou de rentrer avec leur matériel dans la cabine.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine PLENEY.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,  
  
Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013354-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine des Mémises - Commune de THOLLON- LES-MEMISES

Arrêté préfectoral n° 2013354-0022, portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine des Mémises

ARRETE :

Télécabine : Des Mémises  
Commune : Thollon les Mémises  
Exploitant : SATEM SEREM

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SATEM SEREM le 22 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine des Mémises, situé sur la commune de Thollon les Mémises.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine des Mémises.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine des Mémises.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013354-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement  
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation  
des usagers de la télécabine des Mémises -  
Commune de THOLLON- LES- MEMISES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 20 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffoît  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

ARRETE N° 2013354 - 0023

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

**Téléphérique :** Télécabine des Mémises

**Commune :** Thollon les Mémises

**Exploitant :** S.E.R.E.M.

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation de la Télécabine des Mémises annexé au présent arrêté est approuvé.

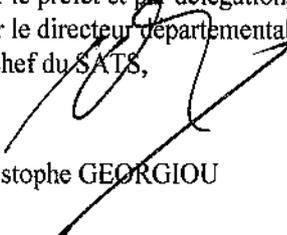
**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers de la Télécabine des Mémises annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thollon les Mémises;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEREM;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SATS,

  
Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**pour télécabine à attaches débrayables**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013354 - 0023 du 20/12/2013

**Exploitant :**           **SATEM SEREM**

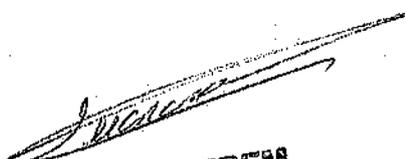
**Station :**           **Thollon les Mémises**

**Commune :**       **Thollon les Mémises**

**Dénomination de l'installation :**       **Télécabine des Mémises**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

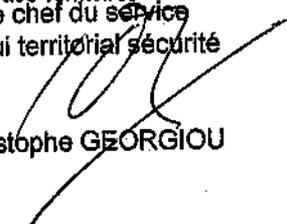
**Signature de l'exploitant**



**SATEM - SEREM**  
"Le Schuss"  
74800 THOLLON LES MEMISES  
Tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85

**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
**Le chef du service**  
appui territorial sécurité



**Christophe GEORGIU**

--	--

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral .....	1
<i>Table des matières</i> .....	2
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> .....	4
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> .....	4
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine .....	5
ARTICLE 4 : Missions des agents .....	6
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation .....	6
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	7
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation .....	8
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit .....	8
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	9
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	9
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	9
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage .....	9
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation .....	9
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	9
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i> .....	10
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	10
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	11
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	11
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	11
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	12
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches.....	12
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	12
ARTICLE 21 : Affichage.....	12

ARTICLE 23 : Balisage.....	12
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	13
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien .....	13
ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service .....	13
ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare .....	14
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité .....	14
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage .....	14
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	14
ARTICLE 29 : Dossier.....	14
ARTICLE 30 : Registres.....	15
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	15
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	15

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur : POMAGALSKI  
Modèle ou type : MULTIX GD 10  
Longueur selon la pente : 1292  
Dénivelée : 562  
Capacité et charge utile des cabines : 10 places (debout)  
Nombre de cabines : 28  
Espacement entre cabines en m : 120 m  
Vitesse maximale d'exploitation : 5 m/s  
Débit à la montée : 100%  
Débit à la descente : 100 %  
Diamètre du câble : 46 mm  
Nombre de pylônes : 13  
Position des stations :  
    Motrice : amont  
    Tension : aval  
Type de tension : Hydraulique  
Tension nominale : 23 500 daN  
Pression nominale : 115 bars  
Période(s) d'exploitation : hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **CHAPITRE I - Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

RE TCD les Mémises

Page 4/15

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

## **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

### A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT, luges, ...

### Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT, luges, ...

En gare aval les agents ont également une mission de surveillance des parkings ouverts situées juste à en amont de la gare aval pour signaler rapidement tout éventuel départ de feu et prendre les mesures en conséquence.

## **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance embarquement et débarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance embarquement et débarquement

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste

- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

## **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1/ usagers**

#### a) côté montée :

- 10 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.28 m/s  
en ligne : 5.0 m/s

#### b) côté descente :

- 10 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.28 m/s  
en ligne : 5.0 m/s

#### c) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : oui - 100%/100%

### **2) Conditions particulières de transport**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

**- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

**- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

**ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

**ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

Sans objet

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### ***ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre***

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### ***ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication***

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

### ***ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage***

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

### ***ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation***

La marche « incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé en gare motrice.

### ***ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours***

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,

- tension hydraulique.

## **CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage des l'anémomètre ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...).
  
- dans chaque station
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
  - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
  - ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
  - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
  - ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;

RE TCD les Mémises

Page  
10/15

- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation prévus ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

### **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
  - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côté montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

### **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

### **ARTICLE 20 : Contrôle des attaches**

Selon la notice constructeur de l'attache.

## **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **ARTICLE 21 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **ARTICLE 22 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
  - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
  - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
  - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
  - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
  - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
  - un pictogramme d'interdiction de se lever dans les cabines destinées exclusivement au transport assis ;
  - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

### **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Pour le transport du personnel d'exploitation, on ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables, y compris dans les véhicules de service si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec la radio-commande de maintenance,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

### **ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service**

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

## **ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

## **ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

## **ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage**

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

# **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

## **ARTICLE 29 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;

RE TCD les Mémises

Page  
14/15

- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 30 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 31 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 32 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau des remontées mécaniques. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

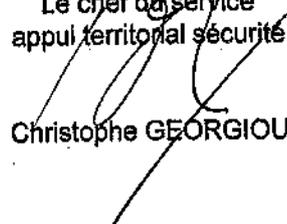


# PLAN DE SAUVETAGE

Exploitant : **SATEM SEREM**  
Station : **THOLLON LES MEMISES**  
Commune : **THOLLON LES MEMISES**

Dénomination de l'installation : **TELECABINE DES MEMISES**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>Signature de l'exploitant</p>  <p><b>SATEM - SEREM</b> "Le Schuss" 74500 THOLLON LES MEMISES Tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013354-0023 du 20/12/2013</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef de service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

## **1 - Généralités**

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer en toutes circonstances, le sauvetage des voyageurs dans un délai acceptable et dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Il est entendu qu'en aucun cas, le temps de cette opération n'excédera 3 heures 30 minutes.

Cette durée étant calculée en prenant comme origine 0 à l'heure à laquelle le télésiège est immobilisé, la fin de l'opération de sauvetage expire à l'heure à laquelle les passagers sont parvenus en des points où ils peuvent rejoindre sans danger, la station la plus proche.

Dans le cas présent, les passagers sont ramenés au sol par des appareils de sauvetage "vertical", appelés descendeurs qui ne nécessitent obligatoirement une intervention de leur part.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

- Exploitation hivernale 1500 pers/h:

100 % des cabines chargées

28 cabines dont 24 cabines en ligne

10 usagers debout par cabines soit :

**240 usagers à évacuer**

## **2 - Données générales**

### **2.1 Caractéristiques de l'installation**

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	Télécabine 10 places
Longueur horizontale :	1292 m
Dénivelée :	562 m
Capacité et charge utile des sièges :	10 places debout
Nombre de véhicules :	28 dont 24 en ligne
Espacement entre sièges en m :	120 m
Vitesse maximale d'exploitation :	5.0 m/s
Débit à la montée :	1 500 p/h
Débit à la descente :	1 500 p/h
Diamètre du câble :	46 mm
Nombre de pylônes :	13

### **2.2 Principes d'évacuation**

Pour la totalité de la ligne les équipes d'évacuation sont constituées. Ces équipes, réparties par portée de ligne à évacuer, sont acheminées au sol jusqu'au pylône amont de la portée. L'accès aux différentes cabines à évacuer se fait alors par le câble.

Les passagers sont descendus au sol individuellement verticalement. Leur rapatriement dans l'une ou l'autre des stations est ensuite assuré tous au long de la ligne par des chemins ou, pour la portée P8 – P9, au travers d'un treuil manuel et pour la portée P07 – P08 par une ligne de vie et assurée par un sauveteur.

Le schéma en Annexe 1 résume le principe d'évacuation pour chaque portion de ligne.

## 2.3 - Moyens généraux disponibles

### a) **Moyen en personnel :**

- personnel des remontées mécaniques
- personnel des pistes
- personnel du damage

### b) **Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit :**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- Le maximum de moyens en personnel au sol,
- La mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- La mise à disposition de lampes frontales de rechange pour les sauveteurs,
- L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'en bordure des pistes de ski.

### c) **Moyens en matériel :**

- Équipements de sauvetage
  - 9 Sac de sauvetages dont le contenu est détaillé en annexe 2
  - 2 Sacs pour la sécurisation au sol et évacuation
  - Postes émetteurs-récepteurs du service des remontées mécaniques (une fréquence poste à poste et une fréquence relayée)
  - Postes émetteurs-récepteurs du service des pistes (une fréquence relayée)
- Un central radio et suivi de la main courante
  - Mégaphones portables
  - Téléphones portables

### d) **Moyens d'accès :**

- Remontées mécaniques
- Engins de damage et Moto-neiges
- Skis
- Véhicules 4\*4
- A pieds lorsque le site et les conditions météorologique l'exigent

## 2.4 Equipes d'évacuation prévues

Les équipes d'évacuation sont constituées et équipées de la manière suivante :

### Exploitation Hiver

EQUIPE N°	Nb de Sauveteurs	Matériel
1	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m + 1 sac contenant 4 bloqueurs et 1 corde de 150 m
2	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m + 1 sac contenant 4 bloqueurs et 1 corde de 150 m
3	2	1 treuil manuel et 4 bloqueurs
4	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m
5	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m
6	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m
7	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m
8	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m

9	2	Un sac de sauvetage, 1 corde de 150 m
TOTAL	18	8 Sacs + 2 sacs sols+ 4 bloqueurs

### **3- Déclenchement du sauvetage**

#### **3-1 Délai de déclenchement**

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 30 minutes après l'immobilisation de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations d'évacuation.

#### **3-2 Mobilisation des équipes d'évacuation**

Les équipes d'évacuation concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio ou par téléphone avec ordre de rassemblement aux endroits indiqués par le chef d'exploitation pour prendre consignes et matériel d'évacuation qui leur est réservé.

#### **3-3 Information des passagers**

Les cabines sont équipées d'un système de radio qui permet à l'exploitant de diffuser des messages.

Dès le premier quart d'heure d'arrêt, le chef d'exploitation procède à la diffusion des messages d'information.

L'annexe 3 présente le synoptique des messages vocaux diffusés.

#### **3.4 Information des autorités compétentes**

Les autorités à prévenir en cas de déclenchement d'une opération d'évacuation sont :

- STRMTG BHS : 04 50 97 29 21
- M. le maire de Thollon les Mémises : 04 50 75 09 88

En pré-alerte :

- SDIS : 18

## **4 - Plan d'évacuation**

### **4-1 Constitution des équipes**

Chaque équipe de sauvetage est composée de deux agents.

Un agent (n°1) accède au câble à partir de la gare amont ou des pylônes pour le brin montée et descente selon le plan établi.

Cet agent est muni d'un harnais de sécurité, d'une longe de sécurité, d'une roulette commando pour se déplacer sur le câble, ou du matériel spécifique en fonction des portées. Il est assuré au sol par l'agent n°2.

Il porte avec lui un triangle d'évacuation de sauvetage et un évacuateur va et vient à corde.

L'agent n°2 réceptionne les passagers au sol et les oriente vers la piste.

### **4-2 Temps de base pris en compte**

A partir de l'alerte, les équipes sont acheminées sur leurs portées respectives. Le temps d'acheminement est variable et précisé, pour chaque équipe dans le plan d'intervention (§ 4.3)

Le temps d'évacuation d'une cabine est constitué :

- Du temps d'accès à la cabine à raison de 7 minutes en moyenne
- Du temps d'évacuation des passagers à raison de 3 minutes en moyenne par passager.

Ainsi, le temps moyen d'évacuation d'une cabine est de :

- $7 + (3 \times 10) = 37$  minutes

Pour les portées entre P07 et G2, le temps moyen d'évacuation est majoré à 50 minutes par cabine relatif à la prise en charge au sol.

### **4-3 Plan d'intervention**

#### **Partie A : De la station aval au P7**

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station aval.

#### **Partie B : Du P7 au P8**

Sur cette partie – dans la plus défavorable des configurations, il y a 2 cabines sur chaque brin.

Sur chaque brin, une fois au sol les usagers de la cabine située en amont de la portée sont ramenés vers la piste des Lanches guidés et assurés par une ligne de vie 4 par 4 et descendus par un sauveteur. Les usagers sont solidaires de la ligne de vie au moyen de bloqueur lié à un harnais.

Les équipes d'évacuation fonctionnent comme sur les autres portées. Chaque équipe est renforcée par un sauveteur qui assure le cheminement des passagers jusqu'à la piste des Lanches. (soit 2 sauveteurs 1 pour chaque brin)

Le rapatriement depuis la piste des Lanches s'effectue en suite en station aval.

### **Partie C : Du P8 à la station amont**

Sur cette partie, les passagers sont évacués au sol verticalement et rapatriés en station amont.

Les équipes d'évacuation fonctionnent comme sur les autres portées. Elles sont renforcées au sol par l'équipe n°3 munie d'un treuil manuel qui facilite la remontée des passagers jusqu'à la gare amont.

Le treuil est amarré au P 10. Une personne de l'équipe 3 en assure le fonctionnement, la seconde personne assure l'accompagnement des personnes évacuées au sol, depuis leur point de pose au sol jusqu'au point haut. Les usagers sont solidaires du câble du treuil à l'aide de bloqueur lié à un harnais.

L'équipe n°1 affectée à l'évacuation verticale de la portée G2-P8 (courte) bascule en suite sur la portée P8 – P7.

Mode d'exploitation:	Hivernal
Débit:	1500 pers/h
Cas d'exploitation:	100% M -100 % D

Equipe N°	Nb de sauveteurs	Portée	Longueur de la portée (m)	Hauteur survol maxi (m)	Nombre de cabines		Nombre de personnes à évacuer	Moyen d'accès et direction	Evacuation des usagers	Temps maxi d'évacuation par équipe	
					M	D				Accès	
1 et 3	4	G2	110	16	0	1	M 0	A pied depuis G2	Vers gare amont à pieds ou traill puis piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Evacuation verticale	10
							D 10			Evacuation au sol	1*50=50
										TOTAL	60
1+1 personne au sol	3	P8	185	14	0	2	D 20	Depuis P8	L'évacuation depuis le sol vers le P7 de la cabine en amont de la portée nécessite cheminement 4 par 4 le long d'une ligne de vie à mettre en place lors de l'évacuation. Ce cheminement au sol prend 20 min pour 4 personnes et est assuré par la personne supplémentaire au sol	Evacuation verticale	2*60=100
							D 20			Evacuation au sol	3*20 min
										TOTAL pour cabine en haut de la portée P8-P7	60+50+3*20= 170 min
									TOTAL pour la cabine en bas de portée P7-P8	60*2*50= 160 min	
2 +1 personne au sol	3	P7	185	14	2	0	M 20	A ski depuis G2 sous la ligne	L'évacuation depuis le sol vers le P7 de la cabine en amont de la portée nécessite cheminement 4 par 4 le long d'une ligne de vie à mettre en place lors de l'évacuation. Ce cheminement au sol prend 20 min pour 4 personnes et est assuré par la personne supplémentaire au sol	Evacuation verticale	2*50=100
							D 0			Evacuation au sol	3 * 20
										TOTAL pour cabine en haut de la portée P8-P7	20+50+3*20= 130 min
									TOTAL pour la cabine en bas de portée P7-P8	20*2*50= 120 min	
4	2	P5	204+236	18	4	0	M 40	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	20
							D 0			Evacuation verticale	4*37=148
										TOTAL	168 minutes
5	2	P5	204+236	18	0	4	M 0	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
							D 40			Evacuation verticale	2*37+(20)=94 20 min liés à la remontée au P5
										TOTAL	119 minutes
6	2	P4	171	11	1	1	M 10	A A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	25
							D 10			Evacuation verticale	4*37=148
										TOTAL	173 minutes
7	2	P2	215+207	18	4	0	M 40	A A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
							D 0			Evacuation verticale	1*37=37
										TOTAL	67 minutes
8	2	P4	215+207	18	0	4	M 0	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
							D 40			Evacuation verticale	1*37=37
										TOTAL	67 minutes
9	2	P2	88	11	1	0	M 10	A ski depuis G2 piste des Lanches	Piste de ski des Lanches: Ski, scooter, chenillette vers gare aval	Accès	30
							D 0			Evacuation verticale	1*37=37
										TOTAL	67 minutes
TOTAL	18+2 sauveteurs				12	12	240				

## Répartition des équipes

### Exploitation hivernale

N°	Nb	Origine	Départ	Portée
1	2	Thollon	Gare amont TC	SM à P7
2	2	Thollon	Gare amont TC	SM à P7
3	2	Thollon	Gare amont TC	SM à P8
4	2	Thollon	Gare amont TC	P7 à P5
5	2	Thollon	Gare amont TC	P7 à P5
6	2	Thollon	Gare amont TC	P5 à P4
7	2	Thollon	Gare amont TC	P4 à P2
8	2	Thollon	Gare amont TC	P4 à P2
9	2	Thollon	Gare amont TC	P2 à SR

Ces équipes sont complétées par au minimum par une équipe assurant la rapatriement sol du P8 au au P7.

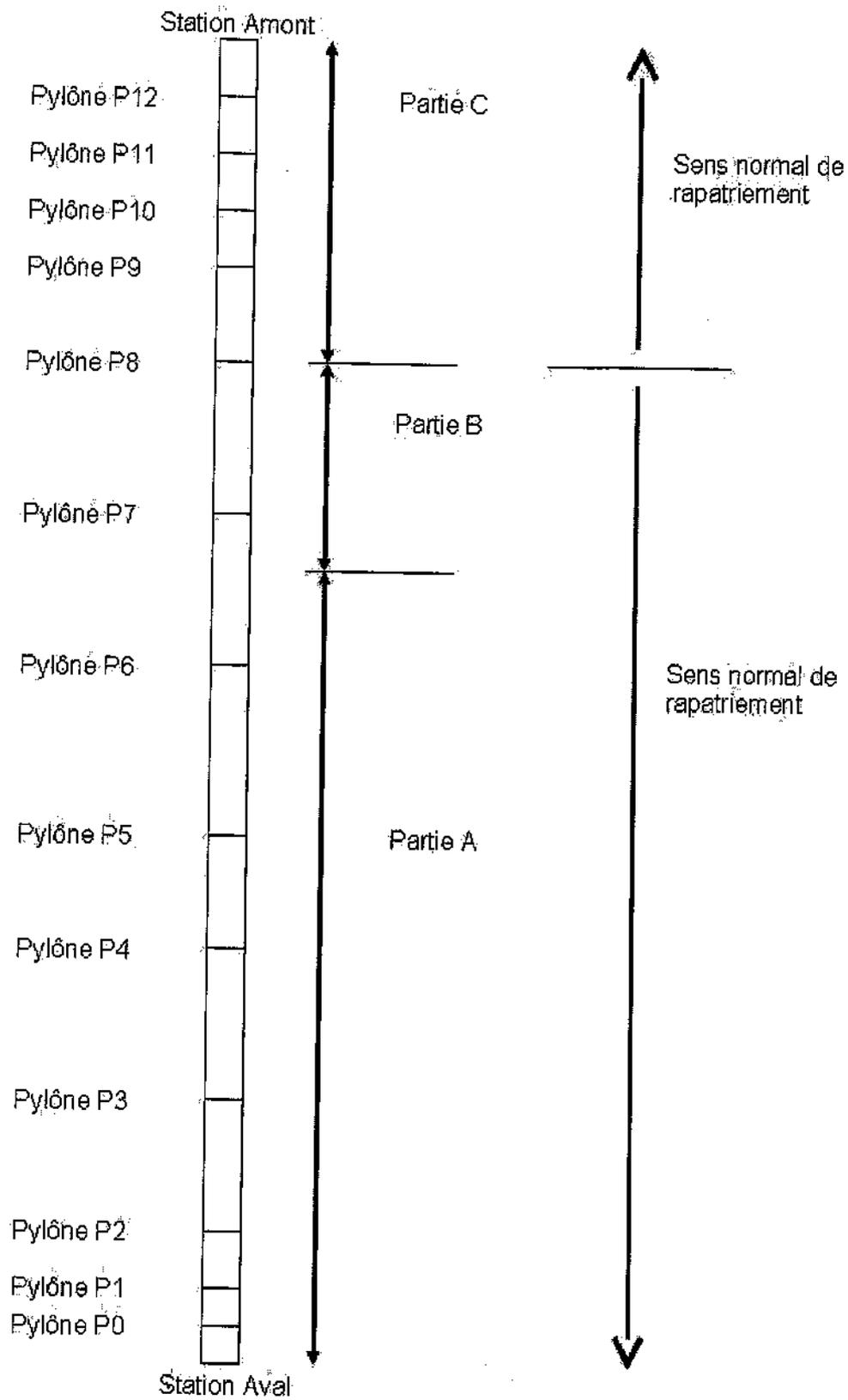
### **4-4 Emplacement du matériel de secours**

La SATEM SEREM possède 9 sacs de sauvetage pour cet appareil et 2 sacs annexes pour sécurisation des usagers au sol, stockés de la manière suivante : Local de stockage gare amont de la TC des Mémises.

### **5 - Formation du personnel**

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à un entraînement périodique. Ces entraînements auront lieu avant le début de chaque période d'exploitation et en cours de saison. Une liste des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible, sera mise à jour avant chaque période d'exploitation.

Le niveau, l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.



## Annexe 2 : Liste du matériel

### 1. Sac d'évacuation standard

- ❖ 1 sac à dos
- ❖ Descendeur choucas HM avec 50 m de corde
- ❖ 1 crochet grande ouverture avec longe Jane L50 longueur 1.5m
- ❖ 1 élingue d'1 m
- ❖ 5 maillons rapides
- ❖ 1 bloqueur
- ❖ 1 harnais
- ❖ 1 shunt Petzl
- ❖ 1 corde longueur 150 m Ø 11 mm
- ❖ 2 triangles Petzl Bermude
- ❖ 1 baudrier Petzl
- ❖ 1 roulette Komet
- ❖ 6 mousquetons
- ❖ 3 sangles 0.8 m

### 2. Matériel spécifique en ligne

- ❖ Treuil mécanique + corde + ceintures + bloqueurs situés en station amont

### 3. Matériel spécifique pour évacuation de blessés

Si un brancard se trouve en ligne dans une cabine, au moment du sauvetage, le matériel suivant en permet l'évacuation :

- ❖ Potence d'extraction
- ❖ Choucas E
- ❖ Elingue d'accrochage
- ❖ 3 manilles d'accrochage

## Annexe 3 : Message d'information aux passagers

### 1. Après 10 minutes d'arrêt (analyse de la panne) :

Bonjour, la télécabine dans laquelle vous avez pris place est arrêtée suite à un incident technique. Nos équipes procèdent actuellement à l'analyse des causes du dysfonctionnement et aux réparations nécessaires. Nous nous excusons pour ce désagrément et vous remercions de votre patience.

### 2. Après 20 minutes d'arrêt (récupération) :

Bonjour, une panne s'est déclarée sur la télécabine, pour laquelle il n'est pas immédiatement possible d'apporter une réponse technique. Une procédure dite de récupération des passagers est en cours. La cabine dans laquelle vous vous trouvez va être ramenée en gare à vitesse réduite et en toute sécurité. Les équipes du site de Thollon les Mémises sont mobilisées et se tiennent à votre disposition à l'arrivée. Nous vous renouvelons nos excuses pour ce désagrément.

### 3. Après 30 minutes d'arrêt (évacuation) :

Bonjour, la panne qui touche actuellement la télécabine ne peut être immédiatement réparée et compte tenu de l'incident, les cabines ne peuvent être acheminées en gare. Une procédure d'évacuation est en cours. Vous êtes en totale sécurité dans la cabine. Une équipe de secours va se rendre sur votre cabine pour procéder à votre évacuation. Il s'agit d'une opération parfaitement maîtrisée pour laquelle nos équipes sont préparées et entraînées. Votre sécurité sera assurée au cours des différentes phases de l'opération. Selon la position de votre cabine sur la ligne le délai d'intervention sera plus ou moins court. Notre cellule de sauvetage ainsi que les moyens extérieurs sont entièrement mobilisés pour réduire votre attente.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement  
de police du télésiège de Diamant Noir -  
commune d'Araches la Frasse



Arrêté préfectoral n°

pour tant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de Diamant Noir

ARRÊTE :

Télésiège : Diamant Noir

Commune : Araches La Frasse

Exploitant : Domaine Skiabile de Flaine

Vu :

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1
- l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme

le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie

la proposition transmise par Anthony Tromberti le 17 décembre 2013

l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de Diamant Noir, situé sur la commune de Araches La Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de Diamant Noir.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège  
En hiver

⇧ à la montée : 4 usagers.

⇧ à la descente : 0 usagers.

En été

⇧ à la montée : 2 usagers à la vitesse d'embarquement de 1,5 m/s

⇧ à la descente : 2 usagers par siège. Un siège sur 4 à la vitesse d'embarquement de 1,5 m/s.

Sont admis :

⇧ les usagers munis de skis alpins, monoskis surfs

⇧ les piétons

⇧ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé

⇧ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé

⇧ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables sauf en ce qui concerne le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25m, précisé ci-dessous :

- Transport des enfants de moins d'1,25 m

Les enfants de moins d'1,25m devront être accompagnés par une personne en mesure de les apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde corps et le respect des consignes de sécurité. Ils devront se présenter au portillon extérieur gauche afin d'embarquer sur la place du véhicule équipé du dispositif anti-sourmarinage.

- Tapis d'embarquement

L'usager doit rester dans le couloir correspondant à son portillon et matérialisé sur la bande du tapis.

Il ne doit ni avancer, ni reculer sur le tapis et attendre l'arrivée du véhicule

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Diamant Noir

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires

Le chef du service aménagement, risques

Ph. LEGRET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - sécurité et circulation**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation  
ainsi que le plan d'évacuation des usagers du  
télésiège du Diamant Noir - commune  
d'Araches la Frasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le

23 DEC. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013357-0018**

**approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :**

**Téléphérique : Télésiège du Diamant Noir**

**Commune : Arâches la Frasse**

**Exploitant : Domaine Skiable de Flaine**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le règlement d'exploitation du télésiège de Diamant Noir annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Diamant Noir annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service aménagement risques,  
Directeur adjoint, par intérim,



Philippe LEGRET

## REGLEMENT D'EXPLOITATION pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013357-0018

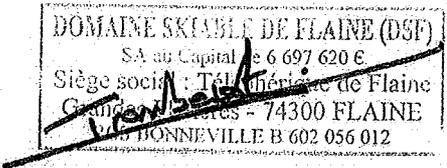
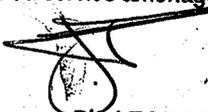
Exploitant : DSF

Station : FLAINE

Commune : ARACHES LA FRASSE

Dénomination de l'installation : Télésiège à pinces fixes de Diamant Noir

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p><b>Signature de l'exploitant</b></p>  <p>DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF) SA au Capital de 6 697 620 € Siège social : Télésiège de Flaine Gardons les Alpes - 74300 FLAINE BONNEVILLE B 602 056 012</p>	<p><b>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</b></p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p><b>Le chef du service aménagement, risques</b></p>  <p>PH. LEGRET</p>
--	--

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral .....	1
Table des matières .....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation .....	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation .....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions .....	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation .....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège .....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents .....	5
Exploitation avec tapis d'embarquement .....	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège .....	5

ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation .....	7
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit .....	8
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage .....	8
ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 19 : Déplacement des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 20 : Affichage.....	11
ARTICLE 22 : Balisage.....	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien .....	13
ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare .....	13
ARTICLE 25 : Utilisation du plateau de service.....	13
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 26 : Dossier.....	14
ARTICLE 27 : Registres.....	14
ARTICLE 28 : Registre d'exploitation.....	14
ARTICLE 29 : Registre des réclamations.....	15

## PREAMBULE – Descriptif de l’installation

Nom du constructeur :	INGELO
Modèle ou type :	TSF
Longueur selon la pente :	1 164 m
Dénivelée :	399 m
Capacité et charge utile des sièges :	4
Nombre de sièges :	131
Espacement entre sièges en m :	7.2 sec.
Vitesse maximale d’exploitation :	2.5 m/s
Débit à la montée :	2 000 p/h
Débit à la descente :	250 p/h
Diamètre du câble :	40.5 mm
Nombre de pylônes :	12
Position des stations :	Motrice : aval Tension : aval
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	31 000 daN
Pression nominale :	152 bar
Période(s) d’exploitation :	Eté / Hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d’application du règlement d’exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l’exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l’arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l’exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s’impose au personnel d’exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d’exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L’exploitation de l’installation s’effectue sous la responsabilité d’un conducteur désigné par le chef d’exploitation.

L’ensemble du personnel est tenu d’appliquer le présent règlement et les consignes d’exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d’une pièce justifiant sa qualité, d’un insigne ou d’une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d’exploitation**

Le chef d’exploitation est chargé d’assurer la direction technique d’une installation ou d’un ensemble d’installations pendant les périodes d’exploitation. Il est l’interlocuteur des services de contrôle.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,

- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

##### A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

##### Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, le tapis d'embarquement doit être enneigé et la vitesse de l'installation réduite à 2.3 m/s.

##### Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

#### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège**

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement à l'aval,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement amont.

## **CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ;
- ✓ le télésiège en ordre de marche ;
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

### **ARTICLE 6 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### **1/ Exploitation hiver**

a) côté montée :

- 4 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s avec tapis d'embarquement  
2,3 m/s sans tapis d'embarquement.

b) côté descente :

- Pas d'exploitation descente, sauf cas exceptionnel (blessé, matériel cassé...)

#### **2/ Exploitation été**

a) côté montée :

- 2 personnes par siège dans le cas où l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 1,5 m/s

b) côté descente :

- 2 personnes par siège, un siège sur 4 dans le cas où l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 1,5 m/s

Possibilité d'exploiter simultanément montée / descente.

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne. Il lui indique son numéro et utilise la fonction "Suivi siège" intégrée dans l'automatisme. Le responsable de la station de débarquement doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

#### **3) Conditions particulières de transport**

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m devront se présenter au portillon extérieur gauche afin d'embarquer sur la place du véhicule équipé du dispositif anti-soumarinage.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

### **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

#### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

#### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

### **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

### **ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- ✓ l'éclairage d'ambiance des véhicules peut être assuré sur chaque siège occupé par un éclairage portatif,
- ✓ cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### **ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

### **ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.
- ✓ le personnel effectuera la récupération conformément à la procédure prévue à cet effet.

## **CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation**

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres ;
  - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
  - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers) ;
  - ✓ l'état de la bande du tapis, de sa tension et des recouvrements.
  
- dans chaque station
  - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
  - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
  - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

### **ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des aires d'embarquement, de la fosse à tapis, et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

### **ARTICLE 17 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
  - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;

- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
  - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
  - ✓ détaillé de la bande du tapis, de sa position et l'absence de discontinuité des recouvrements latéraux. Vérification du jeu fonctionnel entre le racleur et le tapis au niveau de l'angle rentrant de la bande.
- essai :
- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 14.

### **ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

### **ARTICLE 19 : Déplacement des attaches**

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées toutes les **500 heures**.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

## **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **ARTICLE 20 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

## **ARTICLE 21 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4 n (présentez vous 4 par 4)
  - un panneau d'information type A 4.2 (tapis d'embarquement)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
  - un panneau d'information type A 4.3 (se placer au centre du siège);
  
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
  - Sur le premier ou deuxième pylône :
    - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
  - A l'approche de l'arrivée :
    - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 70 m) ;
  - Juste avant l'aire de débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
    - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
  - Au droit du débarquement :
    - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

## **ARTICLE 22 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

### **ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### **ARTICLE 25 : Utilisation du plateau de service**

Lorsque le personnel utilise le plateau de service, il doit être équipé de la radio-commande de maintenance disposant d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêchant son redémarrage intempestif.

Le redémarrage du télésiège se fait uniquement depuis la radio-commande de maintenance et la vitesse la plus faible demandée (soit par la radio-commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 26 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 27 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 28 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 29 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 28 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.  
Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 29 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à dans les bureaux de DSF situé dans la gare aval du DMC des Grandes Platières.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# PLAN D'EVACUATION

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2013357-00-18

**Commune :** Araches

**Station :** Flaine

**Exploitant :** Domaine skiable de Flaine

**Appareil :** TSF 4 de Diamant Noir

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :**

L'exploitant	Approbation Préfectorale
<p>DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF) SA au Capital de 697 620 € Siège social Télérégion de Flaine <del>Grandes Alpes</del> - 74300 FLAINE RCS BONNEVILLE B 602 056 012</p> <p>Nom, prénom et qualité du signataire <i>Trombert Anthony</i> <i>chef d'exploitation</i></p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p><del>Le chef du service aménagement, risques</del></p> <p><i>[Signature]</i> Ph. LEGRET</p>

# PLAN D'EVACUATION

## I - GENERALITES :

Le plan d'évacuation concerne le **télesiège 4 places de Diamant Noir**, situé sur le domaine skiable de **Flaine**.

Il a pour objectif de définir les dispositions à prendre pour assurer l'évacuation des passagers en toute sécurité en cas d'arrêt de l'installation, pour une durée indéterminée. Le chef d'exploitation doit alors déclencher l'évacuation de la ligne, ramener au sol les passagers, les évacuer vers des pistes balisées ou les rapatrier par un cheminement praticable en sécurité, jusqu'aux lieux sûrs de replis prévus. Au besoin, depuis ces lieux, l'exploitant maintiendra une assistance jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur autonomie initiale.

Le chef d'exploitation est responsable de l'organisation des opérations d'évacuation. Il informe, par radio ou par téléphone, tout le personnel concerné et diffuse, à chacun, toutes les consignes nécessaires au bon déroulement de la récupération jusqu'à son terme. (Une instruction précise sur le plan d'évacuation en général, sur le rôle particulier à tenir par chaque agent et doit comporter notamment le maniement des matériels à mettre en œuvre par ceux-ci)

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à **3 heures** à compter du moment où est prise la décision de procéder à l'évacuation de la ligne. Un délai supplémentaire de **30 minutes**, à compter de l'arrêt de l'installation, est réservé pour rechercher les causes exactes de l'immobilisation, s'il y a lieu, de décider le dépannage ou l'évacuation de la ligne.

L'évacuation d'un passager ne doit pas compromettre la sécurité des autres occupants du siège en attente d'évacuation.

Si l'installation est susceptible de transporter des personnes handicapées ou blessées, leur évacuation doit être prévue.

Chaque opération d'évacuation doit faire l'objet d'un bilan de la part de l'exploitant.

La mise à jour du plan d'évacuation incombe au chef d'exploitation.

## II - FORMATION :

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel prévu pour intervenir dans le plan d'évacuation doit avoir suivi avec succès une formation à ce type de travail, organisée, soit par l'exploitant lui-même, soit par un organisme spécialisé.

Les intervenants doivent posséder les compétences requises pour les tâches qui leur sont confiées afin que leur sécurité et celle des personnes transportées soient parfaitement assurées. Le chef d'exploitation apprécie la compétence nécessaire à partir de l'aptitude médicale à ce travail d'une part et à l'aptitude professionnelle d'autre part.

Les intervenants doivent suivre un entraînement régulier à cette mission avec comme objectif, de bien préparer ceux-ci à cette tâche particulière. Cet entraînement doit être réalisé au moins une fois par an.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour sera prévue lors de chaque saison d'exploitation.

### **III – SECURITE DU PERSONNEL :**

Pendant toutes les phases de l'opération, les méthodes mises en oeuvre doivent prendre en compte, à tout moment, une défaillance du personnel de manière à maîtriser les risques, particulièrement le risque de chute. On veillera notamment à ce que le personnel ne soit pas en danger et ne mette pas en danger les passagers s'il vient à lâcher les commandes du matériel ou les cordes.

### **IV – INFORMATION DES PASSAGERS :**

Le chef d'exploitation doit établir, dans les meilleurs délais, un contact avec les passagers destiné à les rassurer et leur indiquer la conduite à suivre ainsi que la durée de l'immobilisation.

Ce contact doit être fait par des dispositifs qui permettent de communiquer l'information de façon claire et intelligible, quelque soit la position des véhicules sur la ligne et même dans des conditions météorologiques les plus défavorables.

Le fonctionnement des dispositifs retenus doit être vérifié périodiquement.

Cette information, à renouveler aussi souvent que nécessaire, peut se faire notamment :

- depuis le sol par le personnel dépêché à cet effet et muni, si nécessaire de porte voix.

### **V- ORGANISATION DE LA STATION :**

L'exploitation des remontées mécaniques est assurée par la société **Domaine Skiable de Flaine**, dont le personnel comprend :

**Exploitation : 100 personnes**

**Service des pistes : 30 personnes**

**Divers :**

Le service d'exploitation des remontées mécaniques est sous la responsabilité :

**D'un Chef d'exploitation**

## **VI - CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL :**

- Longueur suivant la pente : 1 164 m
- Dénivellation : 399 m
- Pente maximale du câble : 80 %
- Diamètre du câble : 40.5 mm
  
- Hauteur maximale de survol dans le cas le plus défavorable par rapport au terrain sans neige : 20 m
  
- Débit : 2 000 p/h
  
- Espacement des sièges : 18 m
- Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 65
- Nombre maximal de véhicules à évacuer, dans le cas le plus défavorable (montée et descente) : 97
- Capacité des véhicules : 4
- Nombre maximal de passagers à évacuer (M) : 260  
Nombre maximal de passagers à évacuer (D) : 32
- Période d'exploitation : Hiver (100% montée -0% descente)  
Eté (50% montée - 12.5% descente)

### **Conditions d'exploitation :**

Hiver : 100 % montée – 0% descente

Eté : 50% montée (2 personnes par siège) – 12.5% descente (2 personnes par siège 1 siège sur 4)

## **VII – INTERVENTION :**

### **- Participation des passagers :**

L'évacuation ne doit pas nécessiter une participation active des passagers.

Toutefois, une participation éventuelle de leur part pourra être admise si elle ne risque pas de compromettre, ni la sécurité, ni l'exécution du plan d'évacuation.

## **- Principes de sauvetage :**

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par une évacuation souvent appelée verticale.

Dans tous les cas et même si l'installation n'est pas prévue pour être exploitée normalement de nuit, des mesures doivent être prises pour permettre d'évacuer la nuit des passagers en détresse dans les stations ou les véhicules. Il doit être prévu pour cela, un éclairage qui peut être portatif. (cf. paragraphe 7 .4)

Chaque équipe est composée de **2 à 3** personnes entraînées à la manipulation du matériel. Un voltigeur sur le câble chargé d'évacuer les véhicules et d'une ou **2** personne(s) au sol chargé(es) de réceptionner et d'assister les skieurs. Le(s) voltigeur(s) sur le câble doit (doivent) pouvoir communiquer avec l'assistant (ou les assistants) au sol.

Chaque équipe est pourvue d'un équipement complet de sauvetage, stocké aux endroits prévus par le plan de sauvetage, adapté à la section de ligne à secourir et maintenu en bon état d'entretien.

## **VIII - INVENTAIRE DES MOYENS DISPONIBLES :**

### **1) moyens en personnel :**

#### **HIVER :**

- **23** personnes des R.M. (20 sur câble / 3 au sol)
- **13** pisteurs (12 sur câble / 1 au sol)

#### **ETE :**

- **20** personnes des R.M. (10 sur câble / 10 au sol)

### **2) moyens complémentaires en personnel :**

- **50** moniteurs
- la gendarmerie : tél. **17 ou 04 50 18 49 90 (Gendarmerie de Scionzier)**
- le centre de secours des pompiers : tél. **18**
- le secours en montagne : tél. **04 50 53 16 89 (PGHM)**

### **3) moyens en matériel :**

Le matériel, après chaque intervention, doit être stocké, entretenu, contrôlé périodiquement, vérifié, voir réformé conformément aux normes et aux préconisations du constructeur. Il doit pouvoir être identifié sans risque de confusion.

La compatibilité de tout élément de remplacement ou pièce de rechange doit être vérifiée.

Les dispositifs de déplacement le long du câble sont considérés comme des constituants de sécurité au sens du décret 2003 – 426 du 9 mai 2003 susvisé et, à ce titre, faire l'objet d'un marquage CE par un organisme notifié.

#### **- matériel disponible :**

- a) à la station : **20 sacs d'évacuations avec descendeur RG 10**  
**0 sacs d'évacuations avec descendeur RG 09**

**- matériel affecté à l'appareil :**

Sans objet

**4) matériel disponible pour le sauvetage de nuit :**

**À la station :**

- a) service R.M. :  
**2 groupes électrogènes avec éclairage portable**  
**4 scooteurs**
  
- b) service des pistes :  
**15 engins de damages avec phares de recherche**  
**1 groupe électrogène avec éclairage portable**  
**1 valise d'éclairage autonome avec support magnétique**  
**2 scooteurs**

**Hors station :**

Sans objet

**5) matériel disponible pour le transport des blessés (ou handicapés) :**

Traîneaux de secours

**6) moyens d'évacuation extérieurs éventuels liés à l'installation :**

Sans objet

**7) moyens de communication :**

**1 Fréquences radios RM :**

- **40** postes émetteurs récepteurs.
- fréquences : **émission : 165.475**    **réception : 170.075**

**1 Fréquences radios secours piste :**

- **30** postes émetteurs récepteurs.
- fréquences : **émission : 160.175**    **réception : 154.5625**

**8) moyens d'accès :**

Pour l'exploitation hivernale, la station de **Flaine** dispose de **15** engins de damage et de 8 scooters des neiges. L'accès au lieu de sauvetage des équipes se fera soit, gravitairement par les remontées mécaniques, soit à l'aide des engins de la station.

**Nota : pour l'exploitation estivale, mettre les moyens disponibles (exemples : 4x4 / quads / etc....)**

**9) points de repli des usagers :**

Gare aval du TS de Diamant Noir et gare amont du DMC des Platières pour les portées supérieures suivant conditions.

## **10) compte-rendu des exercices et (ou) sauvetages réalisés :**

Chaque année, au début ou en cours de saison de chaque période d'exploitation, il sera procédé, au minimum, à un exercice d'évacuation.

Un compte-rendu de ces exercices ou sauvetages réels doit être adressé au **Service Technique des Remontées Mécaniques Bureau Haute Savoie**.

adresse : STRMTG Bureau Haute Savoie  
49, Place Emile Favre  
74130 BONNEVILLE

## **IX - DEMARCHES PRELIMINAIRES :**

Le responsable des opérations informe, dès que la décision d'évacuer à été prise, les autorités compétentes de la situation :

- la Mairie d'Araches
- le Bureau de Contrôle des Remontées Mécanique BHS à Bonneville
- la Préfecture (ou Sous Préfecture) d'Annecy
- la Gendarmerie d'Araches

## **ANNEXES AU PLAN D'EVACUATION**

**Annexe plan 1 exploitation hiver** : - Détail de la répartition des équipes et des temps d'évacuation

**Annexe plan 2 exploitation été** : - Détail de la répartition des équipes et des temps d'évacuation

## **NUMEROS DE TELEPHONE DES PERSONNES A INFORMER LORS D'UNE OPERATION D'EVACUATION ET SUCCEPTIBLE DE PARTICIPER A L'OPERATION :**

SERVICE DU CONTROLE :	04 50 97 29 21
M. LE MAIRE D'ARACHES :	04 50 90 03 40
LA PREFECTURE D'ANNECY :	04 50 33 60 00
LA GENDARMERIE DE SCIONZIER :	04 50 18 49 90

## **ORGANIGRAME DE LA STATION :**

DIRECTEUR DE LA STATION :	04 50 90 40 00
M. TOURNIER PASCAL	06 12 12 00 80
DIRECTEUR ADJOINT DE LA STATION	04 50 90 88 48
M. MARION FREDERIC	06 87 77 85 97
CHEF EXPLOITATION DE LA STATION :	04 50 90 47 04
M. TROMBERT ANTHONY	06 87 77 86 04

NOM DU RESPONSABLE FORMATION EVACUATION : M. POULY STEPHANE

NOM DU RESPONSABLE QUI SUIT ET ENTRETIEN LE MATERIEL :  
M. POULY STEPHANE

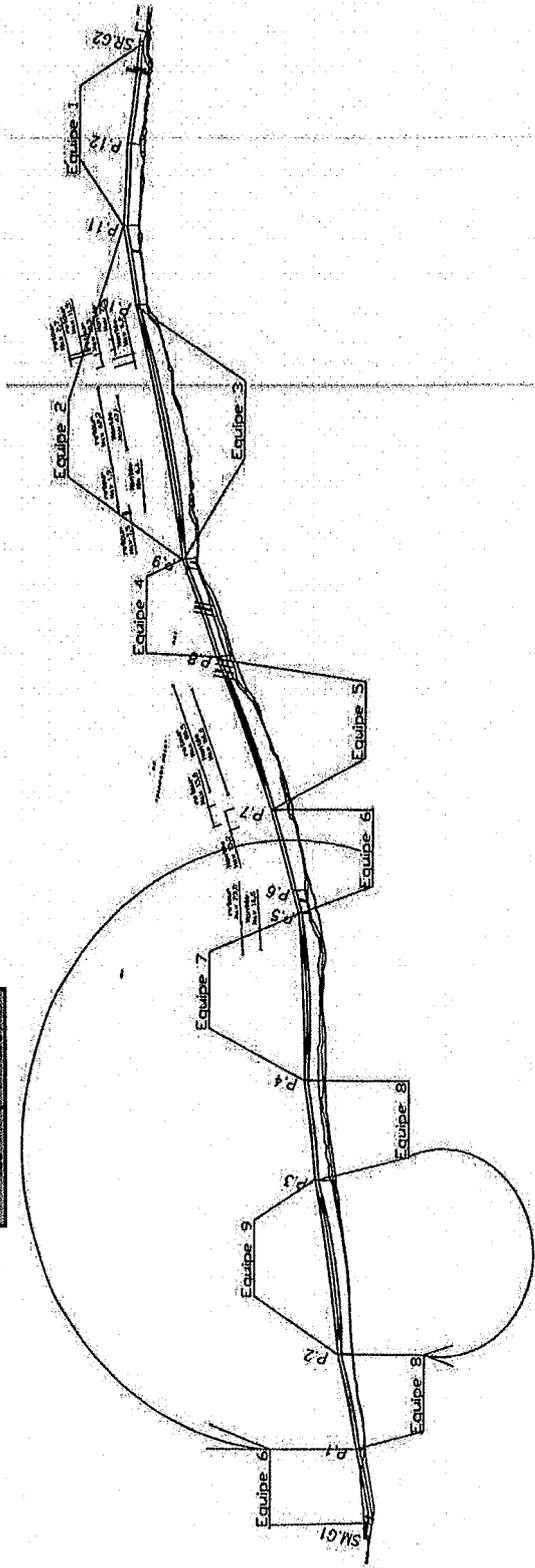
TSD 4 DE DIAMANT NOIR	
Caractéristiques	
Type véhicule	siège
Capacité véhicule	4 places
Temps évacuation d'un véhicule	12 min
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	1164 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin (hors gare)	65 véhicules
Intervalle entre véhicules	18 mètres

Saison : Hiver

Cas de charge : 100% Montée  
Tous les sièges chargés à 4 personnes

Débit : 2000ph

Equipements et secteurs d'évacuation	Equipe 6	Equipe 7	Equipe 8	Equipe 9	Equipe 5	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9
Termine au	G1	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8
Brin	Montée								
Longueur (m)	53	75	135	128	128	80	188	281	139
Survit maxi (m)	8	14	13	14	17	13	13.5	13	11.5
Nombre de pylônes à passer	0	0	0	0	0	1	0	1	2
Nombre de véhicules à évacuer (Total)	3	4	4	2	2	2	2	2	2
Nombre maxi de passagers	12	16	16	28	20	20	28	32	28
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Remontées mécaniques + Ski								
Moyen d'accès jusqu'aux sièges	Par roulette de sauvetage et assurance sol								
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et	Evacuation verticale par descendant ve et par descendant ve et
Cheminement passagers au sol	Vers la piste Diamant Noir	Vers la piste Diamant Noir et G2							
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	5	5	5	20	20	20	25	20	20
Équipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	36	48	98	84	84	80	84	98	84
Passage pylônes (5min)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Passage siège vide + transfert	3	2	24	21	15	15	21	24	21
Durée cheminement passagers au sol (min)	3	6	8	10	12	20	20	20	15
Equipe 6 (Total)	53	122	160	173	122	122	122	122	122



TSO 4 DE DIAMANT NOIR	
Caractéristiques	
Type véhicule	siège
Capacité véhicule	4 places
Temps évacuation d'un véhicule 4 places	12 min
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	1164 mètres
Nombre maxi de véhicules par brin (hors gare)	65 véhicules
Intervalle entre véhicules	18 mètres

Saison : Eté

Cas de charge : 25% Montée / 12.5% Descente

Les sièges montée sont chargés à 2 personnes, 1 siège sur 2

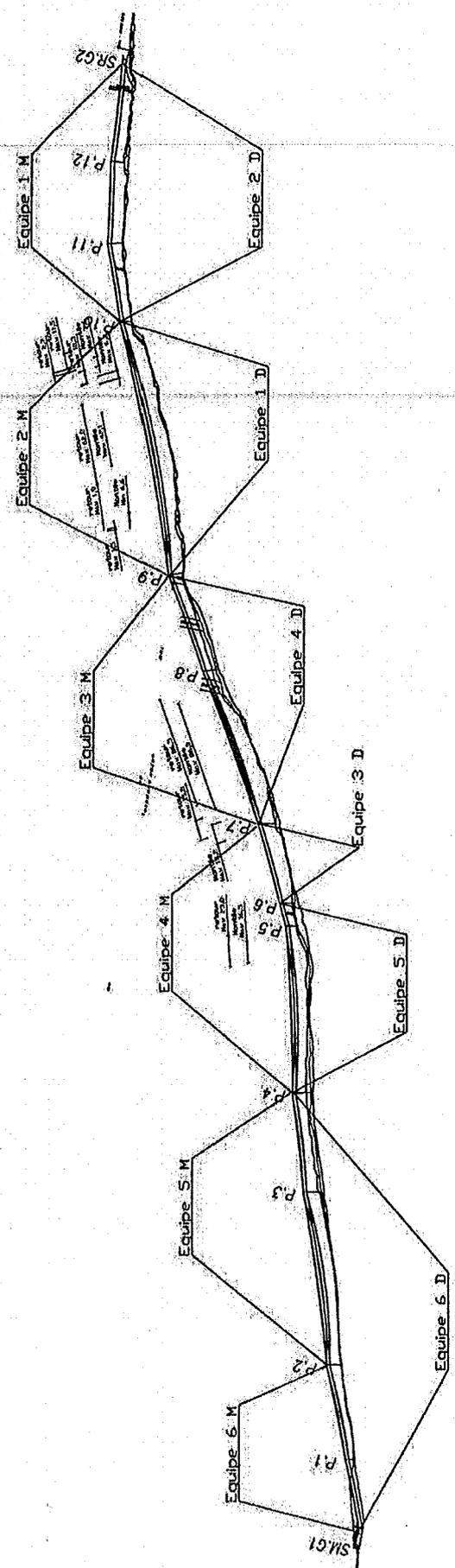
Les sièges descente sont chargés à 2 personnes, 1 siège sur 4

Débit : 300ph Montée à 1.5 m/s  
150 ph Descente à 1.5 m/s

6 min

6 min

	Equipe 6	Equipe 5	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1	Equipe 1
Commence au	P2	P4	P7	P9	P10	P10	P10
Termine au	G1	P4	P7	P6	P9	P9	P9
Brin	Montée	Descente	Descents	Montée	Descents	Descents	Montée
Longueur (m)	128	211	178	84	108	108	139
Survol maxi (m)	11	13	17.5	17.5	17.5	13.5	11.5
Nombre de pylônes à passer	1	1	2	1	0	0	1
Nombre de véhicules à passer / Total	3	6	6	6	6	3	4
Nombre maxi de passagers	6	12	12	12	12	6	8
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Remontées mécaniques + 4%						
Moyen d'accès jusqu'aux sièges	Par roulettes de sauvetage et assurance sol						
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendant va et vient						
Cheminement passagers au sol	Vers la Gare de départ	Vers la Gare de départ	Vers la piste Diamant Noir	Vers la piste Diamant Noir	Vers la piste Diamant Noir	Vers la G2 DMC	Vers la G2 DMC
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	10	5	5	5	5	5	5
Equipement et montée au pylône (min)	18	36	36	36	36	18	24
Evacuation de la portée (min)	6	6	10	6	6	0	6
Passage pylônes (5min)	12	20	24	24	24	15	18
Passage siège vide + transfert	8	8	8	15	15	25	20
Durée cheminement passagers au sol (min)	58	80	85	36	30	68	90
Temps total (min)	97	85	145	130	122	80	157
	156	145	176	196	172	157	196





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013340-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 06 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS**

## DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter – REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 ,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013,

VU la demande déposée par **Marc CHUARD** le **5 septembre 2013**, déclarée complète le **5 septembre 2013**,

VU la demande déposée par **Sébastien BASTHARD-BOGAIN** le **29 mai 2013** déclarée complète le **29 mai 2013**,

VU la décision préfectorale, en date du 3 septembre 2013, accordant à **Sébastien BASTHARD-BOGAIN** l'autorisation d'exploiter les parcelles, objet de la demande ci-dessus désignée,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du **5 décembre 2013**,

**CONSIDERANT** que la demande de Marc CHUARD porte sur des parcelles figurant sur la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de Sébastien BASTHARD-BOGAIN en date du 3 septembre 2013,

**CONSIDERANT** que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 3, que l'année culturale, pour le département de la Haute-Savoie, commence au 1<sup>er</sup> octobre,

**CONSIDERANT** que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de Sébastien BASTHARD-BOGAIN en date du 3 septembre 2013 n'est pas caduque

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Marc CHUARD du Petit-Bornand, concernant les parcelles n° AN 0029, AN 0025, AM 0064 et AM 0087 d'une superficie de 1ha05a sur la commune du Petit-Bornand.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie du **Petit-Bornand** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 6 décembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole et Europe



**Bertrand LHEUREUX**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013346-0016**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 12 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEAE service économie agricole et Europe**  
**SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER**

## DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 ,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013,

VU la demande déposée le 9 juillet 2013 par le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ, déclarée complète le 9 juillet 2013,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupement Pastoral jusqu'au 9 janvier 2014,

VU la demande déposée le 10 juillet 2013 par le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL, déclarée complète le 10 juillet 2013,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupement Pastoral jusqu'au 10 janvier 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE VAL MONT-BLANC le 10 juillet 2013, déclarée complète le 10 juillet 2013,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du GAEC jusqu'au 10 janvier 2014,

VU la demande déposée par le futur GAEC ARVIN BEROD le 2 décembre 2013, déclarée complète le 2 décembre 2013

VU la médiation foncière réalisée, à compter du 18 juillet 2013, dans le cadre de la délégation de service public, par la chambre d'agriculture savoie Mont-Blanc,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 décembre 2013.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation,

**CONSIDERANT** que les deux futurs groupements pastoraux, en cours de constitution, sont considérés en priorité «installation»,

**CONSIDERANT** que le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ, constitué de 3 associés met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL, constitué de 4 associés met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le GAEC LE VAL MONT-BLANC, constitué de 3 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 72ha56a en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur GAEC ARVIN-BEROD, constitué de 2 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 77ha50a en surface pondérée, après reprise de 77ha50a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que les 4 exploitations sont en concurrence sur la reprise de l'alpage de CHEVAN LA BUTTE, soit 37ha80a en surface pondérée,

**CONSIDERANT** l'absence, sur le schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1, de priorité spécifique pour les demandes déposées par les groupements pastoraux, les dossiers sont examinés en application de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** que 3 des 4 structures sont composées de jeunes agriculteurs s'installant avec les aides,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur **Groupement Pastoral de Chevan la Butte** composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ de Megève, concernant les parcelles n° **B 2031, B 0479, B 1144, B 1142, B 0481, B 0428, B 0473 et B 474** d'une superficie de **37ha80a** en surface pondérée (84ha en surface non pondérée) sur la commune de **Praz sur Arly**.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Praz sur Arly** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **12 décembre 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole et Europe

  
**Bertrand LHEUREUX**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013346-0017**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 12 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

## DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013,

VU la demande déposée par le **GAEC LE VAL MONT-BLANC** le **10 juillet 2013**, déclarée complète le **10 juillet 2013**,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du GAEC jusqu'au **10 janvier 2014**,

VU la demande déposée le **9 juillet 2013** par le futur **Groupe Pastoral de Chevan la Butte** composé de **Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ**, déclarée complète le **9 juillet 2013**,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupe Pastoral jusqu'au **9 janvier 2014**,

VU la demande déposée le **10 juillet 2013** par le futur **Groupe Pastoral de Chevan la Butte** composé de **Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL**, déclarée complète le **10 juillet 2013**,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupe Pastoral jusqu'au **10 janvier 2014**,

VU la demande déposée par le futur **GAEC ARVIN BEROD** le **2 décembre 2013**, déclarée complète le **2 décembre 2013**

VU la médiation foncière réalisée, à compter du 18 juillet 2013, dans le cadre de la délégation de service public, par la chambre d'agriculture savoie Mont-Blanc,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **5 décembre 2013**.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation,

**CONSIDERANT** que les deux futurs groupements pastoraux, en cours de constitution, sont considérés en priorité « installation »,

**CONSIDERANT** que le GAEC LE VAL MONT-BLANC, constitué de 3 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 72ha56a en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur Groupe Pastoral de Chevan la Butte composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ, constitué de 3 associés, met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur Groupe Pastoral de Chevan la Butte composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL, constitué de 4 associés met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur GAEC ARVIN-BEROD, constitué de 2 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 77ha50a en surface pondérée, après reprise de 77ha50a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que les 4 exploitations sont en concurrence sur la reprise de l'alpage de CHEVAN LA BUTTE, soit 37ha80a en surface pondérée,

**CONSIDERANT** l'absence, sur le schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1, de priorité spécifique pour les demandes déposées par les groupements pastoraux, les dossiers sont examinés en application de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** que 3 des 4 structures sont composées de jeunes agriculteurs s'installant avec les aides,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LE VAL MONT BLANC** de Combloux, concernant les parcelles n° **B 2031, B 0479, B 1144, B 1142, B 0481, B 0428, B 0473 et B 474** d'une superficie de **37ha80a** en surface pondérée (84ha en surface non pondérée) sur la commune de **Praz sur Arly**.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Praz sur Arly** et publiée au recueil des actes administratifs.

Ancecy, le **12 septembre 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole et Europe

  
**Bertrand LHEUREUX**

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013346-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 12 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER**

## DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 ,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013,

VU la demande déposée par le futur GAEC ARVIN BEROD le 2 décembre 2013, déclarée complète le 2 décembre 2013

VU la demande déposée le 9 juillet 2013 par le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ, déclarée complète le 9 juillet 2013,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupement Pastoral jusqu'au 9 janvier 2014,

VU la demande déposée le 10 juillet 2013 par le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL, déclarée complète le 10 juillet 2013,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupement Pastoral jusqu'au 10 janvier 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE VAL MONT-BLANC le 10 juillet 2013, déclarée complète le 10 juillet 2013,

VU la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du GAEC jusqu'au 10 janvier 2014,

VU la médiation foncière réalisée, à compter du 18 juillet 2013, dans le cadre de la délégation de service public, par la chambre d'agriculture savoie Mont-Blanc,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 décembre 2013.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation,

**CONSIDERANT** que les deux futurs groupements pastoraux, en cours de constitution, sont considérés en priorité «installation»,

**CONSIDERANT** que le futur GAEC ARVIN-BEROD, constitué de 2 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 77ha50a en surface pondérée, après reprise de 77ha50a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ, constitué de 3 associés met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL, constitué de 4 associés met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le GAEC LE VAL MONT-BLANC, constitué de 3 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 72ha56a en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que les 4 exploitations sont en concurrence sur la reprise de l'alpage de CHEVAN LA BUTTE, soit 37ha80a en surface pondérée,

**CONSIDERANT** l'absence, sur le schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1, de priorité spécifique pour les demandes déposées par les groupements pastoraux, les dossiers sont examinés en application de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** que 3 des 4 structures sont composées de jeunes agriculteurs s'installant avec les aides,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur GAEC ARVIN-BEROD de Praz sur Arly, concernant les parcelles n° B 2031, B 0479, B 1144, B 1142, B 0481, B 0428, B 0473 et B 474 d'une superficie de 37ha80a en surface pondérée (84ha en surface non pondérée) sur la commune de Praz sur Arly et les parcelles issues de l'exploitation de François ARVIN-BEROD d'une superficie de 39ha70a en surface pondérée (85ha87a en surface non pondérée) sur les communes de Praz sur Arly et de la Clusaz.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Praz sur Arly et le La Clusaz et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 12 décembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service économie agricole et Europe

  
Bertrand LHEUREUX

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2013346-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 12 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS**

## DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013298-0015 du 25 octobre 2013,

**VU** la demande déposée le 10 juillet 2013 par le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL, déclarée complète le 10 juillet 2013,

**VU** la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupement Pastoral jusqu'au 10 janvier 2014,

**VU** la demande déposée le 9 juillet 2013 par le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ, déclarée complète le 9 juillet 2013,

**VU** la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du Groupement Pastoral jusqu'au 9 janvier 2014,

**VU** la demande déposée par le GAEC LE VAL MONT-BLANC le 10 juillet 2013, déclarée complète le 10 juillet 2013,

**VU** la décision préfectorale, en date du 16 septembre 2013, prolongeant le délai d'instruction de la demande du GAEC jusqu'au 10 janvier 2014,

**VU** la demande déposée par le futur GAEC ARVIN BEROD le 2 décembre 2013, déclarée complète le 2 décembre 2013

**VU** la médiation foncière réalisée, à compter du 18 juillet 2013, dans le cadre de la délégation de service public, par la chambre d'agriculture savoie Mont-Blanc,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 décembre 2013.

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

**CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation,

**CONSIDERANT** que les deux futurs groupements pastoraux, en cours de constitution, sont considérés en priorité « installation »,

**CONSIDERANT** que le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL, constitué de 4 associés met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur Groupement Pastoral de Chevan la Butte composé de Angèle MORAND, Guillaume et Gérard MAILLET-CONTOZ, constitué de 3 associés met en valeur 37ha80 en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le GAEC LE VAL MONT-BLANC, constitué de 3 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 72ha56a en surface pondérée, après reprise de 37ha80a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que le futur GAEC ARVIN-BEROD, constitué de 2 associés de moins de 60 ans dont un jeune agriculteur qui s'installe, avec les aides, met en valeur 77ha50a en surface pondérée, après reprise de 77ha50a en surface pondérée, objet de sa demande,

**CONSIDERANT** que les 4 exploitations sont en concurrence sur la reprise de l'alpage de CHEVAN LA BUTTE, soit 37ha80a en surface pondérée,

**CONSIDERANT** l'absence, sur le schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1, de priorité spécifique pour les demandes déposées par les groupements pastoraux, les dossiers sont examinés en application de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** que 3 des 4 structures sont composées de jeunes agriculteurs s'installant avec les aides,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : **La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** au futur **Groupement Pastoral de Chevan la Butte** composé de Clément BOTTOLLIER-DEPOIS, François, Christophe et Laurent CONSEIL de Megève, concernant les parcelles n° **B 2031, B 0479, B 1144, B 1142, B 0481, B 0428, B 0473 et B 474** d'une superficie de **37ha80a** en surface pondérée (84ha en surface non pondérée) sur la commune de **Praz sur Arly**.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Praz sur Arly** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **12 décembre 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

le chef du service économie agricole et Europe

  
Bertrand LHEUREUX

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013354-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du  
code de l'environnement d'aménagements  
hydrauliques sur les coteaux viticoles du  
Crépy - Communes : LOISIN, BALLAISON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 20 décembre 2013

Service eau environnement

Références : MADI/OF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013354-0019**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques sur les coteaux viticoles du Crépy**

**Milieu récepteur : ruisseaux de la Mule, de Paradis, de Vallon**

**Communes : LOISIN et BALLAISON**

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) en date du 27 décembre 2012 et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagements hydrauliques sur les coteaux viticoles du Crépy, sur les communes de LOISIN et BALLAISON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013157-0004 du 6 juin 2013 prescrivant une enquête publique dans les communes de LOISIN et BALLAISON ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 20 juin 2013 et 11 juillet 2013 ;
- 2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours, du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 9 août 2013 inclus en mairies de LOISIN et BALLAISON ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 20 août 2013 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis de la commune de LOISIN, en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de BALLAISON ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 21 octobre 2013;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 14 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) en date du 25 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs de prévention des phénomènes d'érosion, d'inondation et de protection des biens et des personnes face aux risques naturels ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 relatives à la gestion des risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de traiter les phénomènes d'érosion et de stabiliser les profils des cours d'eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Titre I – OBJET**

#### **Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements hydrauliques sur les cours d'eaux des coteaux viticoles du Crépy sur les communes de LOISIN et BALLAISON.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

### Objet de l'opération

Le village de LOISIN est traversé par trois petits cours d'eau dévalant à ciel ouvert les coteaux viticoles du Crépy avant d'être busés sur la zone urbanisée.

En période d'orage, ces cours d'eau soumis à une très forte érosion se transforment en petits torrents boueux, responsables de l'obstruction des ouvrages hydrauliques (buses) traversant le village, occasionnant des débordements et des inondations récurrents.

Le SYMASOL, au travers du contrat de rivières, a prévu des travaux d'aménagement sur chacun de ces cours d'eau afin de stabiliser leur lit et ainsi limiter au maximum le risque de saturation des buses en période d'intempéries.

### **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

Les travaux devront correspondre aux plans et descriptifs présentés dans le dossier de demande d'autorisation établi par le bureau d'études HYDRETTUDES pour le compte du SYMASOL, dossier référencé 06-063/version 3 – Décembre 2012.

Les aménagements seront situés sur les cours d'eau de la Mule, en amont de sa confluence avec le ruisseau de Crépy, de Paradis et sur le ruisseau de Vallon.

#### ***- Ruisseau de la Mule***

- Finalité des travaux : stabilisation des berges (limitation du phénomène d'érosion) et diminution des apports en matériaux solides pour la protection du tronçon aval, associées à une restauration du lit et une reconstitution d'un cordon biologique.
- Création de 17 seuils en bois de 1,5 à 2,5 m de largeur, de hauteur variable mais inférieure à 0,6 m, fosse de 0,3 m de profondeur, complétés à l'aval par un entonnement du ruisseau de la Mule sous l'accès aux parcelles agricoles en enrochements libres avec 6 chutes de 0,3 m et fosse de 0,3 m et berges en caissons végétalisés.
- Reconstitution d'un lit de largeur comprise entre 1,5 et 2,5 m avec création d'une risberme de 2 m de largeur protégée par une fascine de saules (pente comprise entre 3,1 et 8 %).
- Rehausse du lit jusqu'à 0,5 m.
- Entonnement du ruisseau de Crépy sous le chemin rural avec fond en enrochements libres avec 3 chutes de 0,3 m et fosse de 0,3 m et berges en caissons végétalisés.
- Nouvelle traversée des chemins ruraux par pose de buses, diamètre 1 200, au niveau du ruisseau de la Mule et diamètre 1 500 (pente 0,5 %), sur le Crépy à l'aval de la confluence de ces deux cours d'eau.
- Reconstitution de la confluence ruisseau de Crépy, ruisseau de la Mule en caissons en bois avec 8 seuils de 0,2 m, largeur 3 m.

#### ***- Ruisseau de Paradis***

- Finalité des travaux : stabilisation des berges (limitation du phénomène d'érosion) et diminution des apports en matériaux solides pour la protection du tronçon aval, constitué d'un réseau d'eaux pluviales protégé par un bassin de rétention (diminution de la fréquence d'entretien).
- Construction de 2 seuils en enrochements libres de 1 m de hauteur pour bloquer l'érosion régressive.
- Création de deux fosses de dissipation des traversées existantes en enrochements libres.

#### ***- Ruisseau de Vallon***

- Finalité des travaux : stabilisation des berges (limitation du phénomène d'érosion) et diminution des apports en matériaux solides pour la protection du tronçon aval, constitué d'un réseau d'eaux pluviales.
- Création de 2 seuils en enrochements libres de 0,5 m de hauteur et reconstitution de la berge gauche par végétalisation.

## Titre II – PRESCRIPTIONS

### Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Seuls les travaux dans le lit mineur du ruisseau de la Mule sont interdits entre 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver le milieu aquatique.

Les aménagements intéressant les ruisseaux de Vallon et de Paradis pourront être réalisés durant cette période, à condition de respecter les prescriptions édictées ci-dessous.

Les aménagements seront exécutés et suivis dans le respect des dispositions de la déclaration d'intérêt générale (DIG) dont bénéficie le SYMASOL.

Le service en charge de la police de l'eau (M. FILIPOVIC, tél. 04.50.71.31.11) et l'ONEMA (M. AUBRUN, tél. 06.72.08.10.20) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

#### 3.1 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devront permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### **3.2 – Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

## **Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **4.1 – Surveillance et entretien des ouvrages**

Le SYMASOL veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place afin d'assurer leur pérennité et leur efficacité. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de réparation des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

## **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

## **Article 6 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement**

En cas de désordres constatés imputables aux travaux réalisés, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire que soit revu l'ensemble ou une partie des aménagements hydrauliques réalisés.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : durée de l'autorisation**

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2015.

#### **Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de LOISIN et BALLAISON.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de LOISIN et BALLAISON et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 15 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 16 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL), le maire de LOISIN, le maire de BALLAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payra



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013358-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 24 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS / CP

Annecy, le 24 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2013358-0007**

**PORTANT APPROBATION DES RESERVES DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR LE  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et D.422-98 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** la circulaire du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 13 juin 2013 ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** les parties du domaine public fluvial désignées dans l'état ci-joint et les cartes annexées au présent arrêté sont mises en réserve de chasse.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

**Article 2 :** les mises en réserve expireront le 30 juin 2019.

**Article 3 :** les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

**Article 4 :** la mise en réserve peut s'accompagner de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier.

**Article 5 :** la destruction des animaux nuisibles pourra si nécessaire être assurée par les agents de l'Etat et lieutenants de louveterie.

**Article 6 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes concernées.

**Article 8 :** voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 9 :** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet,  


Georges-François LECLERC

**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°2013358-0007 du 24 décembre 2013**

**ETAT DES RESERVES DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR  
LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

**PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2019**

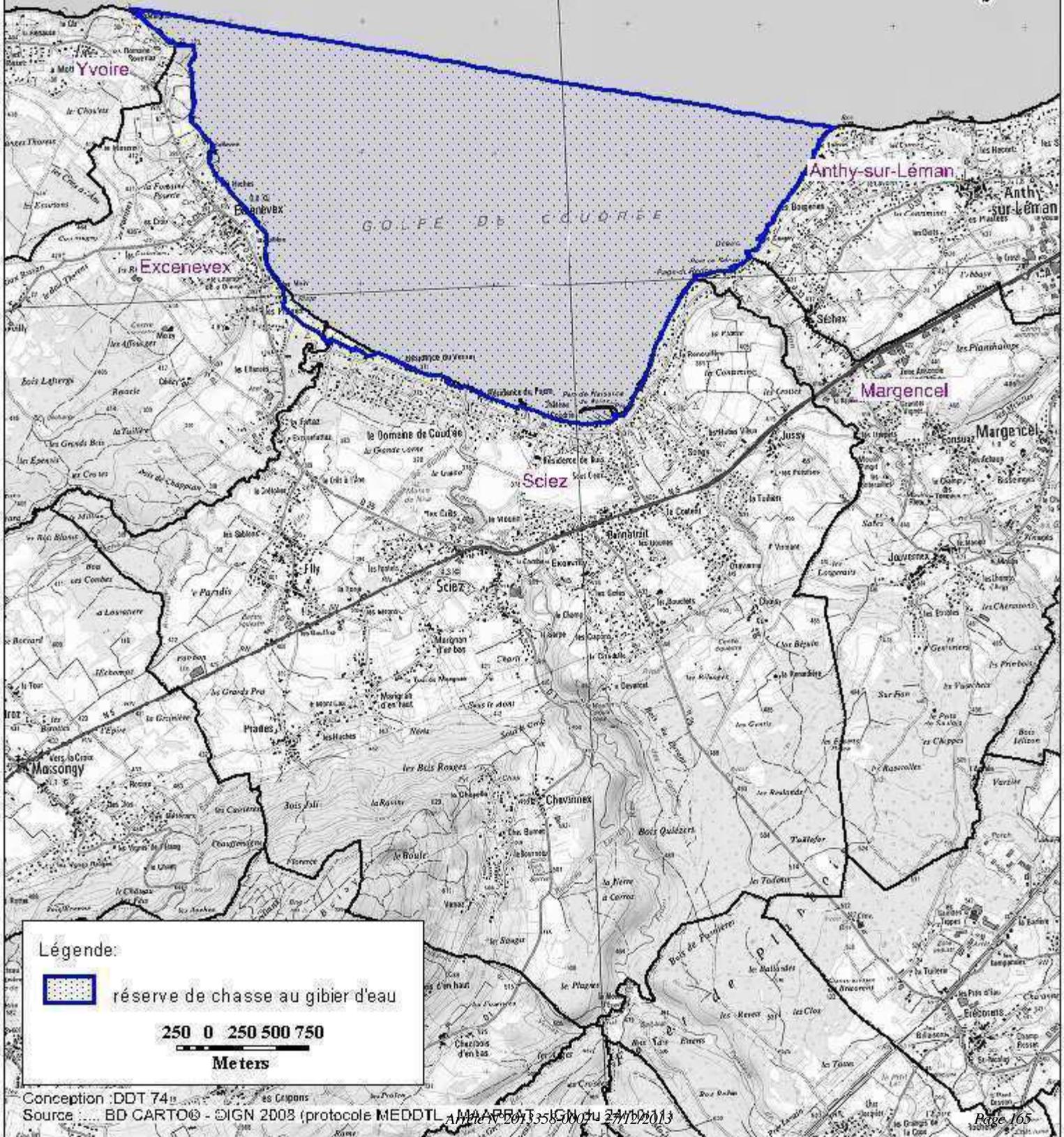
<b>Cours d'eau ou plan d'eau</b>	<b>Nom de la réserve</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Délimitation</b>	<b>Longueur ou surface</b>
Lac LEMAN	Baie de SCIEZ	YVOIRE, EXENEVEX, SCIEZ, MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMEN	Partie du lac située au sud d'une ligne droite allant de la pointe de Roveriaz à la pointe du Lavoret (bloc erratique situé à 51 mètres à l'ouest de la limite des parcelles n°1260 a et n°1261 a).	<b>906 ha</b>
Lac LEMAN	Hermance	CHENS-SUR-LEMEN	Partie du lac située au sud ouest de la normale abaissée de la frontière suisse (ligne médiane du lac) à la jetée de Tougues.	<b>534,5 ha</b>
Lac d'ANNECY		SAINT-JORIOZ SEVRIER  SEVRIER, ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX TALLOIRES, DOUSSARD, DUINGT	Sur une bande de 150 mètres de large à partir de la rive, - de la Pierre Maltournée à la plage de la Brune - de l'extrémité de la presqu'île de DUINGT à la limite des communes de DUINGT et de SAINT-JORIOZ - du Club de voile à la plage de SAINT-JORIOZ - du Nant de Piron au Slip-Way - du ponton de ski nautique au Bessard au début de la plage d'Albigny, côté ANNECY Totalité du plan d'eau au sud est d'une ligne droite reliant l'extrémité de la presqu'île de DUINGT à la Villa Coppier à TALLOIRES.	<b>50 ha</b>  <b>28 ha</b> <b>16 ha</b> <b>36,7 ha</b> <b>71 ha</b>  <b>620 ha</b>
Arve	Arve amont	MAGLAND, CLUSES, SCIONZIER, THYEZ, MARNAZ,	De la limite des communes de SALLANCHES et MAGLAND au pont des Valignons reliant Thyez à Marnaz.	<b>14700 m</b>
Arve	Bonneville	AYSE, BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	Du pont amont de BONNEVILLE au seuil de l'Arve situé en aval de la confluence de l'Arve et du Borne	<b>3190 m</b>
Arve	Arve aval	ARENTHON, BONNEVILLE, CONTAMINES-SUR-ARVE, SCIENTRIER, NANGY	De la limite des communes de BONNEVILLE - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et ARENTHON au pont de Bellecombe.	<b>7820 m</b>
Fier	Seysssel	SEYSSEL - MOTZ	Du pont de la départementale 991 à la confluence du Rhône et du Fier	<b>860 m</b>

Pour mémoire les réserves de l'Etournel et de Seysssel sur le Rhône sont approuvées par arrêté interpréfectoral (Ain, Savoie, Haute-Savoie).



# Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat

## Réserve de chasse au gibier d'eau du lac Léman \_ baie de Sciez



Légende:



réserve de chasse au gibier d'eau

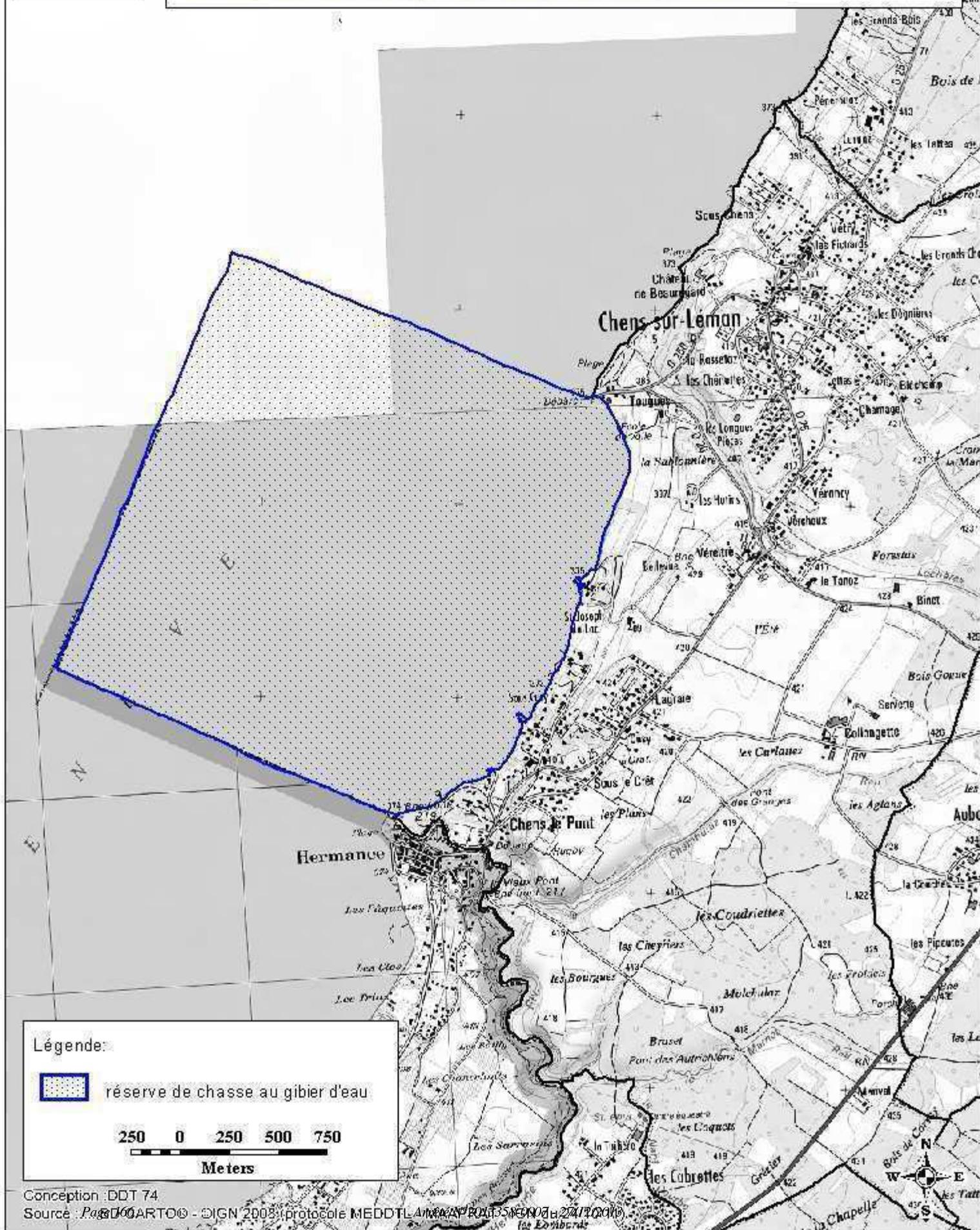
250 0 250 500 750

Meters



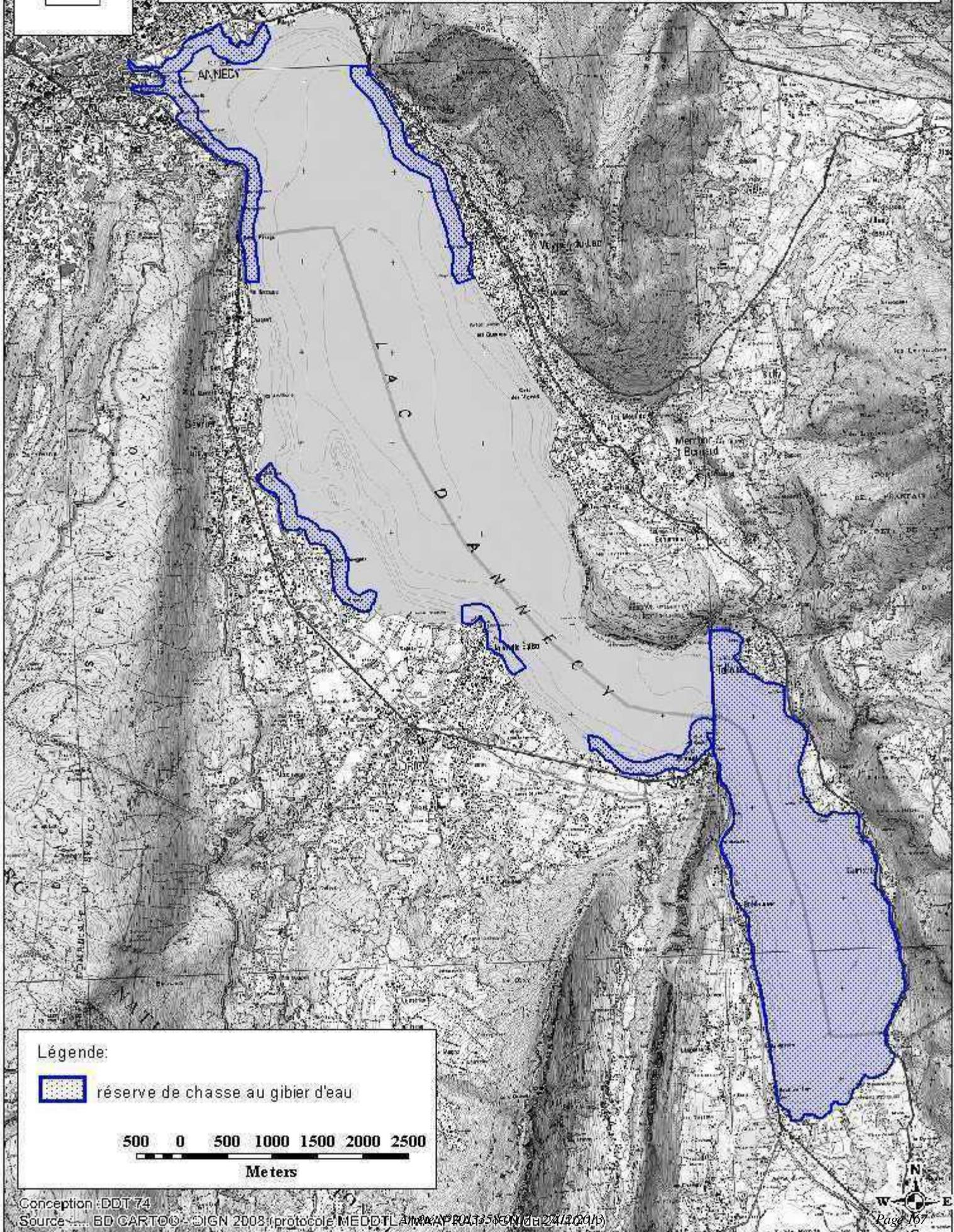
# Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat

## Réserve de chasse au gibier d'eau du lac Léman \_ Hermance





Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat



Légende:



réserve de chasse au gibier d'eau

500 0 500 1000 1500 2000 2500

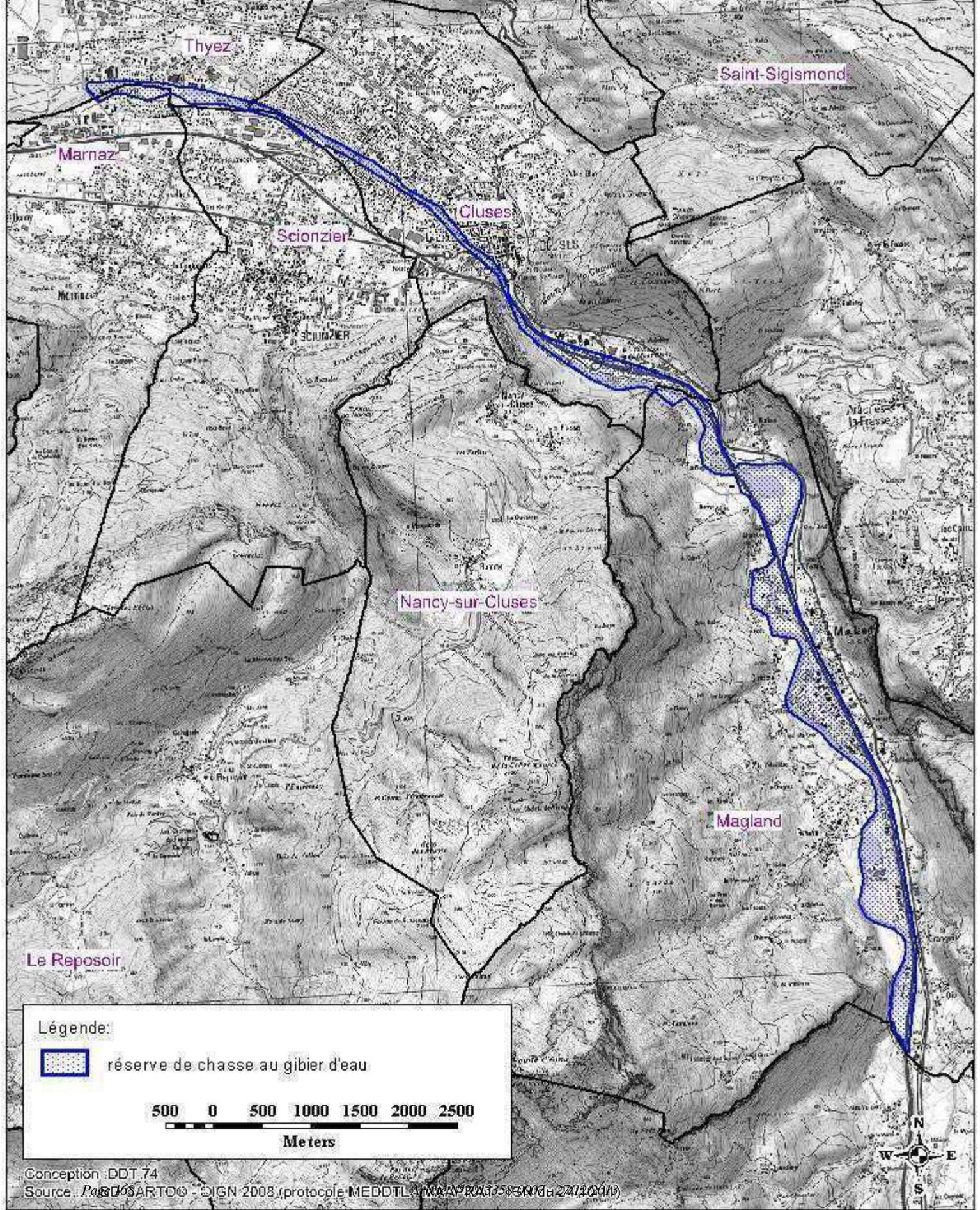


Meters



Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat

Réserve de chasse au gibier d'eau de l'Arve amont



Légende:

 réserve de chasse au gibier d'eau

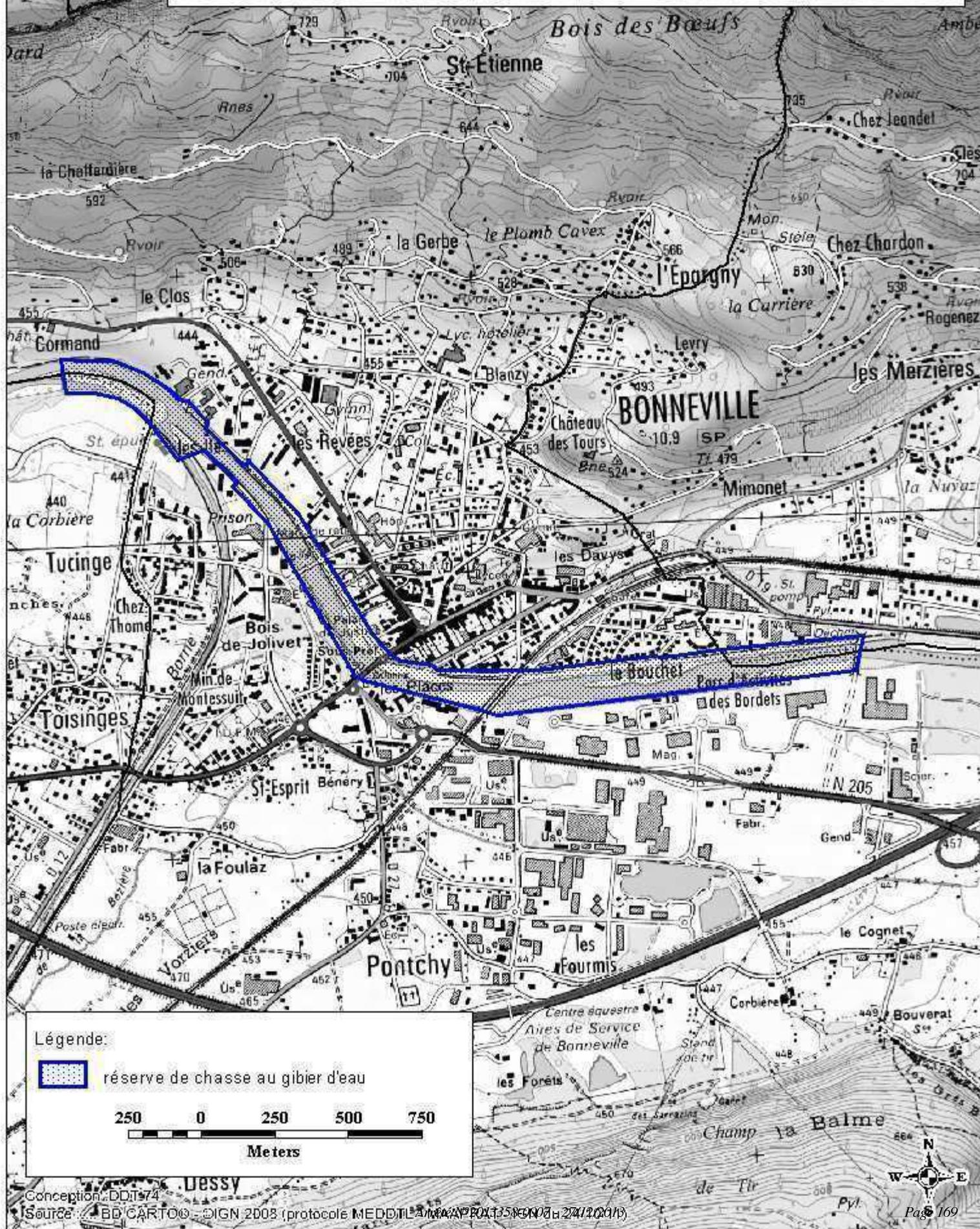
500 0 500 1000 1500 2000 2500

Meters



Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat

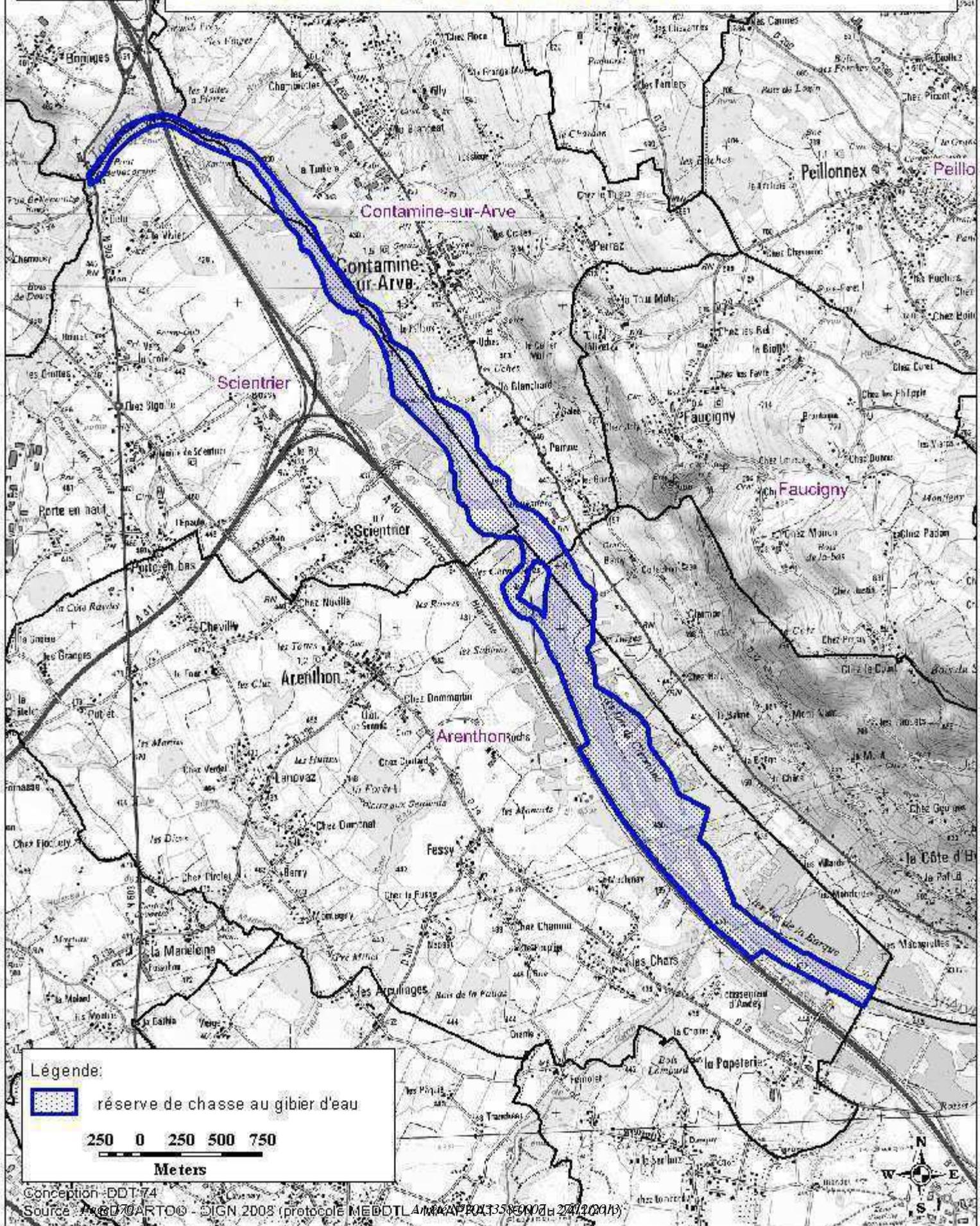
Réserve de chasse au gibier d'eau de l'Arve \_ commune de Bonneville





# Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat

## Réserve de chasse au gibier d'eau de l'Arve \_ aval



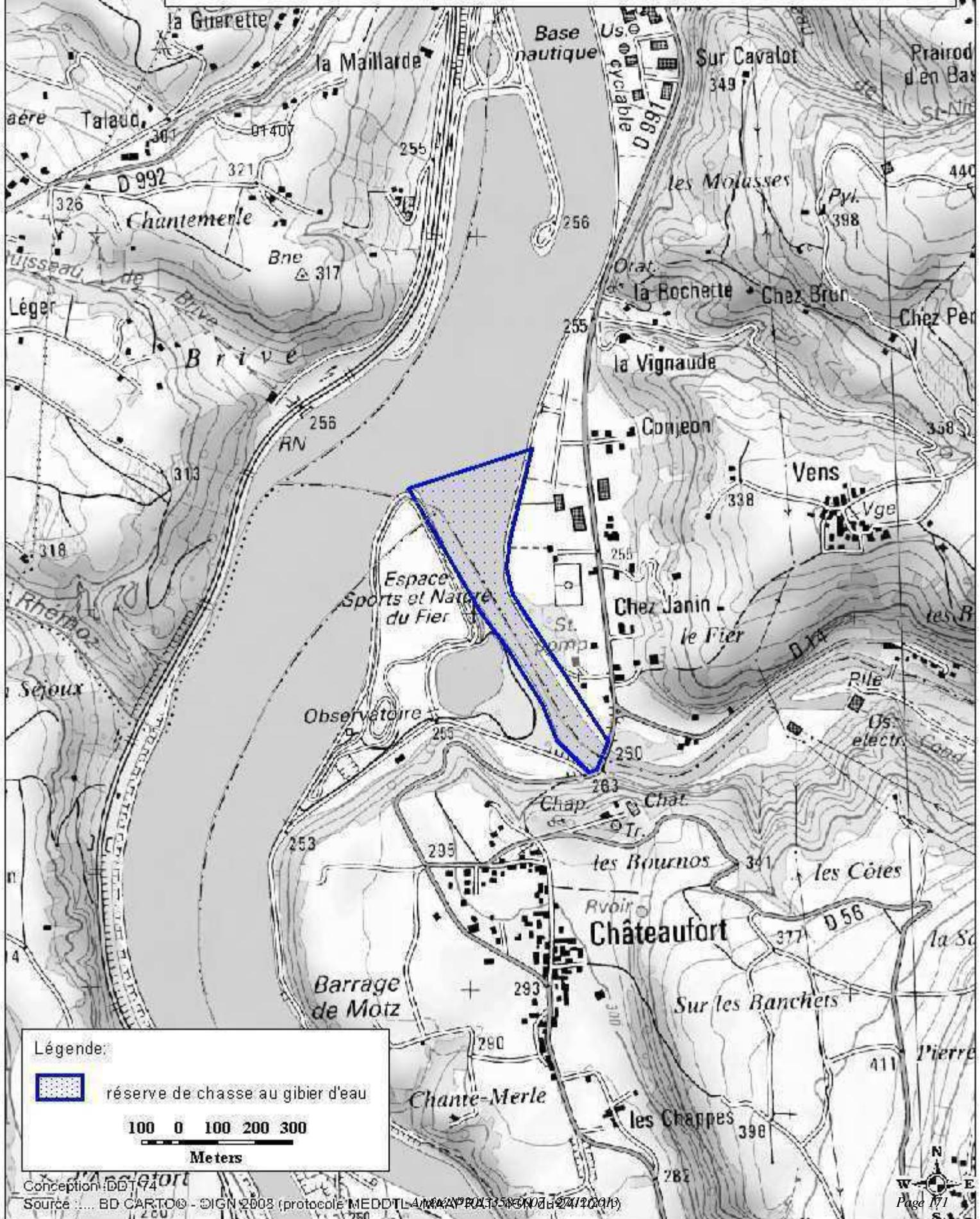
Légende:  
[Dotted area] réserve de chasse au gibier d'eau

250 0 250 500 750  
Meters



Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013 portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat

Réserve de chasse au gibier d'eau du Fier sur la commune de Seyssel





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0022**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013357-0022

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131020**

**VU** les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 1300089 - présenté par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE relatif à la mise en conformité 2015 pour l'accessibilité de l'agence Bancaire "Crédit Agricole des Savoie - Les Fins" sur la commune d'ANNECY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 décembre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'escalier existant accédant à l'étage de l'agence bancaire ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles réglementaires ;
- que l'escalier est aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes ;
- que l'ensemble des services bancaires sont rendus au rez-de-chaussée.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0023**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service habitat  
  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013357-0023

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131024**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074182 13X0006 - présenté par « SCM HOLZINGER et VIDAL » relatif à la mise en conformité du cabinet dentaire existant HOLZINGER ET VIDAL sur la commune de MEYTHET ;

**VU** la demande de dérogation présentée par SCM HOLZINGER et VIDAL en date du 15 octobre 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 décembre 2013 ;

**Considérant :**

- que le cabinet dentaire est situé au rez-de-chaussée surélevé dans un immeuble de logements ;
- que l'accès se fait par un escalier extérieur commun de 7 marches ;
- que des contraintes techniques ne permettent pas de réaliser une rampe pour les personnes à mobilité réduite réglementaire depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale de l'immeuble ;
- que l'escalier devra être aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et la mise aux normes des mains courantes.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SCM HOLZINGER et VIDAL est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MEYTHET ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0024**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013357-0024

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131043**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074256 13A0018 présenté par la SAS TETHYS relatif à la rénovation intérieure d'un magasin existant "Cache Cache" sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS TETHYS en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 décembre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès principal au magasin se fait par une marche de 26 cm ;
- que des contraintes techniques ne permettent pas de réaliser une rampe réglementaire pour les personnes à mobilité réduite depuis le trottoir de la voirie publique ;
- que le maître d'ouvrage propose un accès de plein pied par une porte située sur le côté du magasin ;
- que cette entrée sera signalée à l'entrée principale et équipée d'une sonnette d'appel.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS TETHYS est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0025**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013357-0025

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131033**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074242 13X0005 - présenté par la SELARL Xavier GUILLAUD - BATAILLE, NOTAIRE - relatif à la création d'un Office Notarial - sur la commune de SAINT-JORIOZ ;

VU la demande de dérogation présentée par la SELARL Xavier GUILLAUD - BATAILLE, NOTAIRE en date du 08 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 10 décembre 2013 ;

**Considérant :**

- que les sanitaires sont existants et situés entre deux murs porteurs ;
- que les travaux d'accessibilité auraient des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement compte tenu de l'impact économique du coût des travaux et de la réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'établissement ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SELARL Xavier GUILLAUD - BATAILLE, NOTAIRE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-JORIOZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013357-0026**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013357-0026

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131064**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074008 13A0004 présenté par M. JAVELLE Bernard relatif à une demande de dérogation au titre de l'accessibilité pour un cabinet médical dans un immeuble d'habitation sur la commune d'AMBILLY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. JAVELLE Bernard en date du 10 octobre 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 décembre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès au bâtiment se fait par des marches,
- que le cabinet médical est situé au troisième étage de ce bâtiment d'habitation desservi par un ascenseur aux dimensions réduites non conformes à la réglementation relative aux règles d'accessibilité,
- que le maître d'ouvrage s'engage, en cas de besoin, à se rendre au domicile des personnes handicapées.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. JAVELLE Bernard est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'AMBILLY ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013357-0027**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour  
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013357-0027

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131077**

**VU** les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074094 13H0006 présenté par EMMAUS ANNEMASSE relatif au reclassement d'une salle de vente en ERP type 3ème catégorie et à la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement sur la commune de CRANVES-SALES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par EMMAUS ANNEMASSE en date du 6 novembre 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 décembre 2013 ;

**Considérant :**

- que la configuration du terrain ne permet pas de réaliser une rampe pour les personnes à mobilité réduite inférieure à 4 % depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment ;
- que l'accès au bâtiment est réglementaire à partir des places de stationnement adaptées ;
- que la mezzanine est accessible par un escalier et que l'installation d'un ascenseur entraînerait une modification lourde de la structure du bâtiment ;
- que les coûts générés par l'installation d'un ascenseur représentent une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sachant que l'accès du public à l'étage est limité à une dizaine d'heures par semaine ;
- que la hauteur des marches de l'escalier existant est de 16.50 cm au lieu de 16 cm ;
- qu'il est difficile techniquement de modifier les caractéristiques dimensionnelles de l'escalier mais que celui-ci sera aménagé par un contraste visuel des marches, une bande d'éveil à la vigilance et une mise aux normes des mains courantes ;
- que la hauteur sous plafond de la mezzanine ne respecte pas la hauteur réglementaire de 2.20 m ;
- que du mobilier sera installé afin de limiter l'accès aux zones d'une hauteur inférieure à 1.80 m et que les zones d'une hauteur inférieure à 2.20 m seront repérées par un marquage visuel.

## **ARRETE**

**Article 1 :**

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par EMMAUS ANNEMASSE est accordée.

**Article 2 :**

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CRANVES-SALES ;
- Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013352-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 18 Décembre 2013**

**74\_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification 2013 pour les services d'Accueil  
Judiciaire à la Journée de la Maison  
Départementale de l'Enfance et de la Famille  
de Haute Savoie, implantée à Taninges  
(74440)

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

**Arrêté conjoint Etat N° 2013352-0010**

**/ Conseil Général N° 13-07615**

Portant tarification pour l'année 2013 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute Savoie, implantée à Taninges (74440), pour les services d'accueil judiciaire à la journée.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CG-2012-206 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2013 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 26 novembre 2013 et la décision d'autorisation budgétaire du 9 décembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute-Savoie, pour les services d'accueil judiciaire à la journée, sont autorisées comme suit :

SERVICES	SAEP	SADVA	AEP	Pôle Ados	TOTAL 2013
	AJJ	AJJ	AJJ	AJJ	
Type prise en charge	Accueil judiciaire à la journée				
TOTAL GROUPE I	21 409,00	21 429,00	19 470,00	29 012,00	91 320,00
TOTAL GROUPE II	181 450,98	175 940,08	157 295,60	216 800,63	731 487,29
TOTAL GROUPE III	20 001,88	18 119,66	13 044,11	37 755,72	88 921,37
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>222 861,86</b>	<b>215 488,74</b>	<b>189 809,71</b>	<b>283 568,35</b>	<b>911 728,66</b>
<b>PRODUITS EN ATTENUATION</b>	<b>23 850,44</b>	<b>1 978,95</b>	<b>16 184,70</b>	<b>14 708,90</b>	<b>56 722,99</b>
<b>AFFECTATION RESULTAT 2012</b>	<b>236,21</b>	<b>249,27</b>	<b>227,93</b>	<b>383,67</b>	<b>1 097,08</b>
<b>PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>198 775,21</b>	<b>213 260,52</b>	<b>173 397,08</b>	<b>268 475,78</b>	<b>853 908,59</b>
Nombre d'ETP	3,12	3,73	3,08	4,05	13,98
Nombre de places	10	12	10	10	42
Nombre de journées 2013	3 468	4 161	3 468	3 468	14 565
Prix de journée 2013	57,32	51,25	50,00	77,42	58,63
Dotation mensuelle					71 159,05

**Article 2** : La dotation globale de financement payable par dotation mensuelle pour 2013, la dotation mensuelle et le prix de journée unique applicable pour ce type de prise en charge sont fixés ainsi qu'il suit :  
 Dotation globale de financement : 853 908,59 €.  
 Dotation mensuelle : 71 159,05 €.  
 Prix de journée : 58,63 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif précisé à l'article 4 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : La date d'effet de l'arrêté qui sera pris dans le cadre de la présente tarification 2013 est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2013, il est fait application du tarif non lissé de 2012.

Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2013, la facturation se fera sur la base du tarif lissé de 2013.

Si un prix de journée applicable à l'exercice 2014 n'est pas arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il sera fait application dans le cadre de la facturation, à titre transitoire, du tarif 2013 non lissé.

MDEF	Montant en euros
Prix de journée 2013	58,63
Prix de journée 2012	55,48
Prix de journée lissé au 01/12/2013	92,57

**Article 5 :** Le prix de journée est perçu par le Département, pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

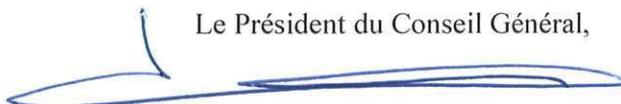
Fait à Annecy, le 18 DEC. 2013

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

Le Président du Conseil Général,



Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013357-0030**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 23 Décembre 2013**

**74\_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification 2013 de l'Etablissement Maison d'Enfants Cognacq- Jay pour le service d'Accueil Judiciaire à la Journée "Entract", situé à Monnetier Mornex (74560) et géré par la Fondation Cognacq- Jay implanté à Paris (75007)

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

## PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

**Arrêté conjoint Etat N° 2013357-0030**

**/ Conseil Général N° 13\_07653**

Portant tarification pour l'année 2013 de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract ») implanté à Monnetier Mornex (74560), géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** la délibération N° CG-2012-206 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation, pour l'exercice 2013 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 27 novembre 2013 et la décision d'autorisation budgétaire du 11 décembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract », sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 731,64	422 964,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 034,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 197,78	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	422 964,15	422 964,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service « Entract », est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, date d'effet :

<b>Service</b>	<b>Montant du prix de journée</b>
Service "Entract"	90,13 €

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2013, sur les premiers mois de l'année 2014, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

<b>Service</b>	<b>Montant du prix de journée</b>
Service "Entract"	85,83 €

qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 23 DEC. 2013

Le préfet,  
La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

Le président du Conseil Général,

Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013354-0028**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**  
**voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DC direction du cabinet**  
**SICOM service interministériel de la communication**

établissant la liste de journaux habilités à  
publier des annonces judiciaires et légales  
dans le département de la Haute- Savoie pour  
l'année 2014



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Interministériel de la  
Communication

Annecy, le 20 décembre 2013

Références : S.I.Com/AM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N°2013354-0028 du 20 décembre 2013**

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2014

**VU** la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 101 ;

**VU** la circulaire n° 4230 du ministre de la communication en date du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 ;

**VU** les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

**VU** l'avis de la commission consultative des annonces judiciaires et légales au cours de sa séance du 11 décembre 2013 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2014 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

- **Le DAUPHINE LIBERE**  
Centre Bonlieu, 1 rue Jean Jaurès, BP 47, 74002 ANNECY CEDEX
- **Le MESSENGER**  
22, avenue du Général de Gaulle, BP 102, 74201 THONON-LES-BAINS
- **L'ESSOR SAVOYARD**  
22, avenue du Général de Gaulle, BP 102, 74201 THONON-LES-BAINS
- **Le FAUCIGNY**  
223 rue des Cygnes, ZI des Bordets, BP 3 , 74131 BONNEVILLE CEDEX
- **L'ECO DES PAYS DE SAVOIE**  
7 route de Nanfray, BP 9017, 74990 ANNECY CEDEX

Pour les arrondissements d'ANNECY et de ST JULIEN-EN-GENEVOIS,

- **L'HEBDO DES SAVOIE**  
3, rue André de Montfort, BP 409, 74150 RUMILLY CEDEX

Article 2 : Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge des communications et de l'économie.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur -Article 4 de la loi n° 55-4 susvisée (9000 euros d'amende et une radiation de la liste sont encourus).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Il prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne COSTE de CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013354-0013**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la Communauté de communes des Vallées  
de Thônes

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EJ

Anney, le 20 décembre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°2013354-0013

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des vallées de Thônes.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2199 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 portant création de la communauté de communes des vallées de Thônes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de Thônes en date du 24 septembre 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| ▪ ALEX                    | 10 décembre 2013 |
| ▪ LA BALME-DE-THUY        | 4 octobre 2013   |
| ▪ LE BOUCHET              | 3 octobre 2013   |
| ▪ LES CLEFS               | 15 octobre 2013  |
| ▪ LA CLUSAZ               | 15 octobre 2013  |
| ▪ DINGY-SAINT-CLAIR       | 3 octobre 2013   |
| ▪ ENTREMONT               | 18 octobre 2013  |
| ▪ LE GRAND-BORNAND        | 6 novembre 2013  |
| ▪ MANIGOD                 | 6 novembre 2013  |
| ▪ SAINT-JEAN-DE-SIXT      | 29 octobre 2013  |
| ▪ THONES                  | 24 octobre 2013  |
| ▪ SERRAVAL                | 24 octobre 2013  |
| ▪ LES VILLARDS-SUR-THONES | 3 octobre 2013   |

approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 11.3 des statuts de la communauté de communes des vallées de Thônes est complété comme suit :

#### COMPETENCES OPTIONNELLES :

##### 11.3 : Action sociale d'intérêt communautaire

- « *Création, gestion et animation d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM)* ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

##### Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet

  
Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013354-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la communauté de communes du Genevois



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 20 décembre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013354-0014

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-5 et l'article L 5211-17 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144-95 du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Genevois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 17 juin 2013 proposant la modification des statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 2 décembre 2013 optant pour l'instauration de la fiscalité professionnelle unique ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ARCHAMPS 6 août 2013
  - BEAUMONT 23 juillet 2013
  - BOSSEY 16 octobre 2013
  - CHENEX 27 août 2013
  - CHEVRIER 12 septembre 2013
  - COLLONGES-SOUS-SALEVE 19 septembre 2013
  - DINGY-EN-VUACHE 3 septembre 2013
  - FEIGERES 11 juillet 2013
  - JONZIER-EPAGNY 25 juin 2013
  - PRESILLY 11 juillet 2013

- |                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| ▪ SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | 11 juillet 2013   |
| ▪ SAVIGNY                  | 29 juillet 2013   |
| ▪ VALLEIRY                 | 29 août 2013      |
| ▪ VERS                     | 3 septembre 2013  |
| ▪ VIRY                     | 30 juillet 2013   |
| ▪ VULBENS                  | 17 septembre 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

- |           |             |
|-----------|-------------|
| ▪ NEYDENS | 6 août 2013 |
|-----------|-------------|

émittant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 11 des statuts de la communauté de communes du Genevois est modifié et complété comme suit (*en italique*) :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1. Aménagement de l'espace**

Transports publics : *En tant qu'Autorité Organisatrice de Transport Urbain (AOTU), dans le cadre du périmètre de transport urbain, organisation des services de transport urbain au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, y compris les transports scolaires, dans le respect des lois et règlements applicables.*

*Création et exploitation de la ligne de tramway St Julien-Genève,*

*Etude, création et gestion du Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Julien-en-Genevois, dont les P+R correspondants.*

#### **2. Développement économique**

##### **2.2. Actions de développement économique**

- *enseignement – formation :*

- actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises ainsi que les actions liées à l'apprentissage,
- *soutien aux actions de formation professionnelle,*

- actions favorisant la diffusion des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) sur le territoire, *et participation aux travaux de mise en place du très haut débit sur le territoire,*

## COMPETENCES OPTIONNELLES :

### 1. Protection et mise en valeur de l'environnement

#### 1.1. Rivières

*Poursuite des actions menées dans le cadre du contrat de rivières entre Arve et Rhône :*

- en terme d'inondations : définition de stratégies et réalisation de travaux sur Aire et Drize (comme spécifié dans les fiches actions du contrat),

- en terme de fonctionnement des milieux : réalisation d'études de définition des programmes de travaux restant à mettre en œuvre et les outils opérationnels nécessaires.

Participation au contrat du Val des Usses par adhésion au Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses.

#### 1.2. Contrat corridors

*Elaboration et conduite du contrat corridors Champagne Genevois.*

#### 1.3. Assainissement

#### 1.4. Eau

#### 1.5. Ordures ménagères

#### 1.6. Gestion des inertes

*Etude d'une éventuelle décharge d'inertes à Feigères (Bois Blancs)*

### 2. Politique du logement et du cadre de vie

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement d'un public confronté à des difficultés : réalisation et gestion de résidences étudiantes et de résidences sociales ainsi que de logements d'urgence.

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

#### Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Le préfet ,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n ° 2013323-0024**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Novembre 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

liste départementale des commissaires  
enquêteurs de Haute- Savoie pour l'année 2014

**ANNEE 2014 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES  
ENQUETEURS DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

NOM – PRENOM	QUALITE
ADAM Serge	commandant de police en retraite
BARBET André	président d'une commission d'un syndicat intercommunal en retraite
BARRE Bernard	ingénieur études et techniques, travaux maritimes en retraite
BARRE Florent	conseiller en aménagement
BASMAISON Paul	ingénieur DDAF
BERGER Marie	fonctionnaire de préfecture en retraite
BERNARD BERNARDET Suzanne	attachée territoriale
BLANC Hélène	préfet honoraire en retraite
BONHEUR Jean	inspecteur principal de conduite en retraite
BORNENS Hubert	expert agricole et foncier en retraite
BREDY Pascal	Ingénieur divisionnaire eaux et forêts
BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite
BRUN Myriam	ingénieur écologue
BULINGE Bernard	responsable d'usine en retraite
CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite
CHERON Jean Luc	géomètre expert foncier DPLG
CHEVALLIER- GAUME Bernard	cadre commercial en retraite
CIUTAD Chantal née VERNAZ-MICHIAZ	fonctionnaire territoriale en retraite
COQUARD Alain	commandant honoraire de la police nationale en retraite
CROUZET Francis	ingénieur en retraite
CURTENAT Jean-Pierre	contrôleur gestion ONF en retraite
DECOOL Jacky	officier de police en retraite
DEMOND Gérard	cadre principal de l'équipement SNCF en retraite
DOMBRE Yves	lieutenant colonel armée de terre

**ANNEE 2014 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES  
ENQUETEURS DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

NOM – PRENOM	QUALITE
FAVRE FELIX Catherine née PERGOD	rédacteur territorial en disponibilité
FAVRE Guy	receveur percepteur en retraite
FINAS Colette née ROIBON	commissaire de police honoraire en retraite
FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite
GAIDA Jean	géomètre expert
GOSSEINE Christian	directeur d'exploitation bancaire en retraite
GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite
GUEGUEN Pierre	géomètre principal du cadastre en retraite
HANON Jean-Claude	géomètre expert DPLG
LAFFIN Denise née MUGNIER-POLLET	attachée de préfecture en retraite
LAFOND Jean-Pierre	ingénieur divisionnaire DREAL en retraite
LAMBRET Philippe	chef de projet en retraite
LANSARD Claude	expert agricole et foncier en retraite
LAPERRIERE Georges	directeur général de collectivité territoriale en retraite
LARROQUE Françoise	Ingénieur conseil en environnement en retraite
MARIN Pierre	directeur espace public et environnement en retraite
MARTIN Jean-François	secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite
MATHON Jean-Pierre	directeur régional de la société Tarmac France en retraite

**ANNEE 2014 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES  
ENQUETEURS DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

NOM – PRENOM	QUALITE
MAUBUISSON Raymond	commandant de police en retraite
MESSIN Michel	ingénieur agence de prévention et surveillance risques miniers en retraite
MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite
PEDEN Christian	officier militaire en retraite
PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite
PIQUIN Jean Marie	président de section de la chambre régionale des comptes en retraite
PRESSE Jean-Louis	directeur ASSEDIC en retraite
RATOUIS Claire	coordinatrice régionale police de l'eau DREAL en retraite
REYNAUD Jean-Claude	professeur histoire-géographie en retraite
ROUXEL Pascale née DANIEL	ingénieur conseil en environnement – assainissement
SAPPEI Jacques	consultant indépendant collectivités territoriales en activité
SCHOCH Christian	commandant de police en retraite
TRINCAT André	proviseur en retraite
TROULLIER René	ingénieur divisionnaire de l'industrie en retraite
TUBACH Robert	inspecteur pédagogique régional en retraite
VACHOUX Jean François	chargé d'études en environnement
VANDAME Alexis	directeur centrale hydroélectrique en activité
VIGOUROUX Laurent	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite
VIGUIE Pierre	ingénieur agronome

Fait à ANNECY, le 19 novembre 2013

Le président,  
*signé*

Thierry PFAUWADEL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013354-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_prefecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boissons « La  
Sauvageonne- Chez Nano » sis à Megève



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFCETURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 20 décembre 2013

Pôle Régl POLE ACTIVITES REGLEMENTEES  
ET POLICES ADMINISTRATIVES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : ARPP / SC / FB

**Arrêté n° 2013354-0007**  
**portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons « La Sauvageonne-Chez Nano »**

VU le code de la Santé publique et notamment son article L 3332-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 fixant les heures de fermeture des débits de boissons, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville ;

VU le procès-verbal de visite de sécurité du 2 novembre 1995 d'un établissement recevant du public ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire reçu le 26 septembre 2013, sous réserve que l'établissement n'est subit aucune modification et que les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement soient respectées et/ou levées en leur totalité ;

VU la demande en date du 25 juillet 2013 présentée par M. Jean-Marc FANARA en vue d'obtenir la dérogation aux heures de fermeture pour l'établissement "La Sauvageonne- Chez Nano" sis à Megève

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU le refus de renouvellement prononcé en date du 7 octobre 2013 ;

.../...

VU le recours gracieux de Monsieur Jean-Marc FANARA en date du 5 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que dans son recours gracieux, Monsieur Jean-Marc FANARA apporte des précisions quant aux mesures mises en oeuvre pour prévenir les troubles à l'ordre et la tranquillité publics pouvant résulter de son activité ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'établissement "La Sauvageonne-Chez Nano " sis à Megève satisfait aux conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 autorisant une dérogation aux heures de fermeture ;

### A R R E T E

**Article 1:** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, M. Jean-Marc FANARA est autorisé à laisser l'établissement "LA SAUVAGEONNE-CHEZ NANO" ouvert jusqu'à trois heures du matin au plus tard du 20 décembre 2013 au 19 décembre 2014 inclus, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant 11 heures.

**Article 2:** L'exploitant devra veiller à ce qu'aucun bruit provenant de l'établissement ne soit audible de l'extérieur et à ce que les personnes qui pénètrent dans l'établissement ou en sortent ne créent aucune gêne pour le voisinage.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, à titre précaire et révocable, elle pourra être rapportée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de manquement aux obligations énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4:** Madame le Maire de Megève, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013354-0027**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Décembre 2013**

**74\_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Arrêté n °2013354-0027 du 20 décembre 2013  
portant fermeture administrative provisoire de  
l'entreprise SOCIETE LOISIRS et  
DECORATION, enseigne TANJA SPA, sise  
3776 route d'Albertville 74320 SEVRIER



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité territoriale de la Haute Savoie  
Ph.D/M.L.

Annecy, le 20 DEC. 2013

### **ARRETE n° 2013354 - 0027** **portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise**

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.8211-1, L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1, L.8261-1, L.8272-1, L.8272-2, L.8272-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République pris le 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

Vu les procès-verbaux relevant des infractions de travail illégal ;

Vu la lettre du 12 novembre 2013, adressée par voie recommandée avec accusé de réception le 18 novembre 2013, par laquelle le préfet de la Haute-Savoie informe le responsable légal de l'entreprise SOCIETE LOISIRS ET DECORATION, enseigne TANJA SPA, sise 3776 route d'Albertville – 74320 SEVRIER, qu'il envisage la fermeture administrative provisoire de son établissement pour une durée de trois mois et l'invite à produire ses observations ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise SOCIETE LOISIRS ET DECORATION, enseigne TANJA SPA, sise 3776 route d'Albertville – 74320 SEVRIER, effectué le 2 mars 2013 par les services de la gendarmerie nationale, assistés de la brigade de contrôle et de recherches des impôts, de l'inspection du travail et des services de l'URSSAF, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise SOCIETE LOISIRS ET DECORATION, enseigne TANJA SPA, n'employait aucun salarié dûment déclaré auprès de l'URSSAF alors que les prestations de service délivrées aux clients étaient effectuées exclusivement par des stagiaires et trois auto-entrepreneurs ; que ces trois auto-entrepreneurs n'avaient aucune clientèle propre, qu'ils travaillaient exclusivement sous la direction du chef d'entreprise et dans le cadre de l'organisation que ce dernier avait mise en place ;

Considérant que l'entreprise SOCIETE LOISIRS ET DECORATION, enseigne TANJA SPA, créée en août 2011 n'a jamais déclaré de salariés auprès de l'URSSAF, alors qu'elle assure des prestations pour cent quarante clients sur une seule semaine d'activité ;

Considérant que trois salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du même code ;

Considérant que le préjudice pour l'URSSAF peut être estimé à trente cinq mille euros de charges sociales non recouvrées ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise SOCIETE LOISIRS ET DECORATION, enseigne TANJA SPA, a été invité à présenter ses observations par lettre du 12 novembre 2013, adressée par voie recommandée avec accusé de réception le 18 novembre 2013, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SOCIETE LOISIRS ET DECORATION, enseigne TANJA SPA, sise 3776 route d'Albertville – 74320 SEVRIER est fermée pour une durée de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy et à Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez :

- former un **recours administratif** dans **le délai de deux mois suivant la notification** :

- 1) Soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Haute-Savoie - Rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX.
- 2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur - direction de l'immigration - Place Beauvau - 75008 PARIS.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- former un **recours contentieux** devant le **juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE – Place de Verdun – 38000 GRENOBLE. Votre recours devra être accompagné d'un timbre fiscal de trente cinq euros sauf si vous avez fait une demande d'aide juridictionnelle.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique**.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annexe n° 1

Par arrêté n° 2013354 - 0027 du 20 DEC. 2013

Le préfet de la Haute-Savoie a décidé la fermeture administrative de l'entreprise SOCIETE LOISIRS ET DECORATION, enseigne TANJA SPA,

Sise : 3776 route d'Albertville – 74320 SEVRIER

Pour une durée de trois mois à compter

du 20 DEC. 2013

jusqu'au 20 MARS 2014

Le préfet,

Georges-François LECLERC